

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 avril 1976.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi portant diverses mesures de **protection sociale** de la famille,*

Par M. André BOHL,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Souquet, président ; Lucien Grand, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Lionel Cherrier, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarets, François Dubanchet, Marcel Gargar, Jean Gravier, Louis Gros, Michel Labéguerie, Edouard Le Jeune, Hubert Martin, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Pierre Tajan, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Amédée Valeau, Jean Varlet, Raymond de Wazières.

Voir le numéro :

Sénat : 230 (1975-1976).

Famille. — Femme (condition de la) - Adoption - Fonction publique - Service national - Code de la Sécurité sociale - Code du travail - Code de l'administration communale - Code de la santé publique - Code du service national - Code de la famille et de l'aide sociale.

SOMMAIRE

	Pages.
I. — Les éléments essentiels d'une politique familiale	3
1. — Politique familiale et démographie	4
2. — Vie de famille et travail des femmes	5
3. — Moyens matériels et conditions de vie des familles	6
II. — L'audition de Mme Veff, Ministre de la Santé, par la commission, sur la politique familiale du Gouvernement	7
III. — Examen d'ensemble du projet de loi	18
1. — L'allocation aux mères isolées	18
2. — Le congé d'adoption	21
3. — Le congé postnatal	22
4. — L'accès aux emplois publics de catégorie A pour les mères de famille	24
5. — Le service national	24
6. — Observations sur l'ensemble du projet de loi	25
IV. — Examen des articles	27
V. — Tableau comparatif	43
Amendements	63
Texte du projet de loi	67

Mesdames, Messieurs,

Notre Assemblée est saisie, en première lecture, de trois textes présentés par le Gouvernement comme constituant le premier volet d'une politique de la famille.

L'un (projet n° 231) est relatif aux personnes pratiquant l'accueil des mineurs à domicile ; le projet n° 232 concerne le statut des magistrats. Le présent projet enfin, considéré comme le plus important des trois, comporte diverses mesures en faveur des familles.

*
* *

Avant de procéder à l'examen de ce projet, il importe, pour en mesurer la portée, de tenter de définir ce que nous considérons comme les éléments essentiels d'une politique familiale.

I. — Les éléments essentiels d'une politique familiale.

La mise en œuvre d'une politique active en faveur des familles constitue une priorité, que le Président de la République a récemment réaffirmée.

La famille, tout en demeurant une institution fondamentale de la société française, évolue. Cette évolution se traduit à travers l'adaptation des règles du code civil en matière de filiation, d'autorité parentale, de divorce, à travers également un certain nombre de lois récentes en matière de contraception, d'interruption de grossesse et de législation du travail qui marquent l'affirmation de droits spécifiques des femmes.

Dans la mesure où la famille constitue la cellule de base de la société, elle est concernée par l'ensemble de la législation et par tous les aspects de l'action gouvernementale.

La vie des familles est conditionnée par les dispositions relatives aux prestations familiales, aux bourses d'enseignement ou aux transports scolaires, mais aussi par la politique en matière de sécurité sociale, de santé publique, d'éducation nationale, de logement.

C'est pourquoi il est si difficile de définir une politique familiale globale et cohérente, son champ d'application étant illimité...

Nous tenterons d'aborder le problème de la politique familiale selon trois aspects fondamentaux, préoccupations constantes de votre commission des affaires sociales, celui de la démographie, celui du travail des femmes, celui des moyens matériels et des conditions de vie des familles.

1. — POLITIQUE FAMILIALE ET DÉMOGRAPHIE

Le problème de l'évolution de la démographie a été étudié par votre commission à l'occasion de l'examen de plusieurs textes de loi, contraception, avortement, rapport préliminaire sur le VII^e Plan notamment.

Votre commission s'est interrogée sur l'influence que peuvent avoir les décisions politiques sur la baisse de la natalité.

En ce qui concerne les effets de la planification des naissances et de l'interruption de grossesse, il est prématuré de formuler des conclusions définitives. Le constat de la baisse de la natalité durant l'entre deux guerres, période où la législation n'était guère libérale en la matière, incite à des jugements modérés.

Les équipements collectifs pour la petite enfance, le montant des prestations familiales, le nombre de travailleuses familiales jouent certainement un rôle important dans la mesure où ces facteurs facilitent la vie des familles.

Une politique familiale bien conçue devrait permettre aux parents d'avoir le nombre d'enfants qu'ils souhaitent.

Mais la démographie est un constat, ce n'est pas une science prévisionnelle. La volonté d'espérance, qui incite à vouloir un enfant, est déterminée par le contexte social, religieux, philosophique même. Elle dépend de la confiance dans l'avenir, non de la fatalité.

2. — VIE DE FAMILLE ET TRAVAIL DES FEMMES

Votre commission s'est préoccupée de savoir quelles pouvaient être les conséquences du travail féminin sur la famille. Elle a bien entendu admis, comme prémices, le droit absolu de la femme au travail, mais considéré aussi que, dans l'état présent de notre société, la fonction de mère de famille lui impose des charges spécifiques.

Il ne doit pas y avoir de discrimination sociale entre la femme qui exerce une activité professionnelle et celle qui se consacre exclusivement aux tâches du foyer.

Il serait donc souhaitable que soit mis en place un véritable statut social de la mère de famille, permettant à la mère d'exercer un libre choix entre travail et vie au foyer. La reconnaissance de ce statut implique qu'une valeur économique soit donnée aux tâches domestiques. La mère de famille devrait avoir droit à un revenu minimum, et être couverte de son propre chef pour les risques maladie et vieillesse.

La reconnaissance des droits de la femme au travail implique plusieurs conséquences, notamment que celle-ci ait un droit réel à la formation professionnelle.

Les conditions d'embauche et de travail doivent tenir compte de la fonction maternelle ; les modalités de calcul de la retraite également. Il convient de noter que certaines lois récentes répondent à ces préoccupations, par exemple en ce qui concerne la possibilité de s'assurer volontairement pour la retraite et l'attribution de bonifications d'annuités de pension pour les mères. Nous regrettons que la multiplicité des régimes de sécurité sociale introduise des distorsions en matière de bonifications d'annuités. Nous regrettons également que les mères de famille ne puissent bénéficier d'une retraite anticipée.

3. — MOYENS MATÉRIELS ET CONDITIONS DE VIE DES FAMILLES

Nous abordons la troisième préoccupation essentielle de votre commission : les ressources et les conditions de vie des familles.

Les familles disposant de ressources provenant essentiellement des revenus du travail et des prestations familiales, leur pouvoir d'achat est déterminé par les conditions économiques générales et par le taux fixé pour les prestations familiales et pour la fiscalité.

La politique de revalorisation des salaires, surtout des bas salaires, doit être poursuivie. Elle paraît être une des conditions fondamentales de la réussite d'une politique familiale abordée sous l'angle des moyens matériels des familles.

Les familles trouvent dans une situation économique générale saine — stabilité des prix et emploi — les meilleures conditions d'une garantie de leur revenu et de leur pouvoir d'achat.

Quant aux prestations familiales, une simplification du système actuel, trop compliqué, s'impose. Il serait souhaitable de regrouper les différentes allocations actuelles sous quatre chefs principaux :

- allocations concernant la naissance (prénatales, postnatales) ;
- allocations couvrant les charges d'entretien de l'enfant (allocations familiales, d'orphelin, de rentrée scolaire, des mineurs handicapés) ;
- allocation représentative du travail imposé par la garde de l'enfant (allocation de salaire unique et de la mère au foyer et leur majoration, allocation de frais de garde) ;
- allocation concernant le logement.

En ce qui concerne les conditions de vie des familles, les interventions de la puissance publique en matière de politique scolaire, sanitaire et sociale, de politique du logement et de vie associative ont une importance fondamentale.

Ces idées très générales exprimées en préambule déterminent le cadre dans lequel s'inscrit le présent projet de loi.

Avant de procéder à son examen d'ensemble, nous rendrons compte ci-après de l'audition de Mme Veil, ministre de la Santé, par votre commission des Affaires Sociales, audition dans laquelle elle a exposé les grandes lignes de la politique familiale proposée par le Gouvernement.

II. — L'audition de Madame Veil, Ministre de la Santé, par la commission, sur la politique familiale du Gouvernement.

Au cours de la réunion qu'elle a tenue le mercredi 24 mars 1976, la commission a procédé à l'audition de Mme Simone Veil, Ministre de la Santé, accompagnée de M. René Lenoir, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Santé, sur les projets de loi relatifs à la famille (1), adoptés le matin même par le Conseil des Ministres, dont elle a indiqué qu'ils seraient soumis, en première lecture, à l'examen du Sénat dès le mois d'avril.

Elle a commencé son exposé par une évocation d'ensemble des problèmes familiaux, tels qu'ils se posent à la nation en 1976. Le débat sur la famille est dominé dans l'opinion par un certain nombre d'inquiétudes et par le sentiment plus ou moins diffus d'une double crise : crise de l'institution familiale, crise démographique. De là vient sans doute l'appel à une « relance » de la politique familiale ; de là aussi une série de propositions de réforme financièrement très lourdes, mises successivement en avant par différents partenaires sociaux, sans qu'elles soient toujours suffisamment cohérentes ou qu'elles s'appuient sur une analyse réaliste de la situation des familles françaises.

Cette inquiétude et ces propositions s'imposent comme un fait politique et constituent l'arrière-plan du débat sur la politique familiale ; c'est en partant de ce malaise qu'il convient d'apprécier la politique que le Gouvernement propose au Parlement.

La première évidence sur laquelle il convient d'attirer l'attention concerne la vitalité de l'institution familiale ; on parle couramment d'une crise de la famille, qui, menacée par l'évolution des mœurs et des lois, subirait une constante dégradation de son statut matériel.

(1) Voir les projets n^{os} 230, 231, 232 (1975-1976).

La famille, bien au contraire, reste l'institution fondamentale de notre société.

Toutes les enquêtes confirment que les Français demeurent profondément attachés à une institution dont ils ne semblent remettre en question ni les justifications ni les chances de survie ; dans l'esprit de l'immense majorité d'entre eux, l'image de la famille et celle du bonheur restent confondues.

Il est important de noter que le pourcentage de couples ne désirant pas d'enfants est tombé de 15 à 20 % avant 1939 à un niveau aujourd'hui proche de zéro. Faut-il rappeler l'acuité des problèmes de la stérilité et les passions que soulèvent les difficultés d'obtenir un enfant à adopter ?

Le comportement devant la nuptialité ne s'est pas sensiblement modifié au cours des dernières années, qu'il s'agisse du nombre des couples constitués ou de l'âge de leur formation ; on noterait plutôt un abaissement du taux du célibat.

Le nombre des enfants naturels est — on l'ignore le plus souvent — proportionnellement moins élevé qu'en 1900 ; le temps n'est plus, ou de moins en moins, où une telle naissance provoquait le rejet par les parents : la famille refuge n'a pas achevé sa carrière.

Si on divorce plus qu'autrefois, on ne saurait oublier qu'au début du XIX^e siècle par exemple, 30 % des mariages étaient des seconds mariages, consécutifs au décès précoce de l'un des époux, notamment de la femme, morte en couches. L'habitude de se remarier presque aussitôt faisait que la moitié des enfants étaient voués à connaître l'épreuve d'un beau-père ou d'une belle-mère avant la fin de leur adolescence, cependant que les nouveau-nés étaient fréquemment confiés à des nourrices.

L'inquiétude très réellement ressentie par une partie de l'opinion publique tient sans doute à ce que les changements de notre société et les réformes législatives qui les traduisent ont porté atteinte à la notion traditionnelle de la famille, telle qu'elle se concevait dans un certain ordre social et en fonction d'une certaine éthique.

Ces réformes ne sont pas seulement celles auxquelles chacun pense sans doute le plus mais également celles qui ont été faites depuis une dizaine d'années avec la grande entreprise de rénovation du Code civil : autorité parentale et filiation notamment.

Si la famille n'est plus aujourd'hui ce qu'elle était hier, elle n'a pas régressé dans la hiérarchie des institutions et des valeurs sociales, elle est simplement devenue différente. Sauf pour certaines catégories désormais très minoritaires de la population, la famille n'est plus une unité de production. Si elle est en revanche toujours un instrument de transmission du nom et du patrimoine, cette fonction n'est plus considérée comme déterminante dans la création de la quasi-totalité des couples.

Aujourd'hui, la famille est devenue avant tout un centre d'affectivité. Librement constituée par ceux qui en seront les piliers et qui se sont choisis, le groupe familial est en règle générale l'expression d'une volonté conjointe et non pas d'une nécessité ; les enfants eux-mêmes sont désormais bien plus souvent désirés qu'ils ne sont subis.

Cette idéalisation de la famille donne à l'institution une signification nouvelle et une force à bien des égards plus grande que celle qu'elle tirait de ses éléments traditionnels.

Si la famille reste ainsi au cœur de la vie sociale, il serait vain cependant d'ignorer les contradictions ou les tensions qu'elle connaît ; celles-ci sont d'ailleurs en partie le corollaire de l'évolution générale de la société et de ses mœurs : les tensions internes de la famille et les contraintes qu'implique la vie familiale se produisent dans un milieu social moins dense, moins continu que par le passé ; cela explique par certains traits la vulnérabilité ressentie par la famille.

La tension la plus fréquente résulte de l'évolution probablement irréversible du rôle de la femme : l'exercice par celle-ci d'une activité professionnelle traduit, au-delà de la nécessité parfois pressante de compléter les revenus familiaux, une volonté d'épanouissement personnel. Dès lors se posent de difficiles problèmes de compatibilité entre l'exercice d'une activité professionnelle et l'éducation des enfants. S'ils ne sont pas insolubles, notre société n'a pas su encore leur apporter toutes les solutions qu'attendent toutes les femmes et les familles.

L'évolution de l'éducation et l'aspiration des adolescents à plus d'autonomie constituent sans doute l'une des autres causes sérieuses de tension ; comme celles des femmes, ces aspirations sont légitimes ; si elles ont été satisfaites sur le plan juridique par l'abaissement de l'âge de la majorité, cette réponse n'est pas suffisante.

Les familles sont conscientes des difficultés qu'elles éprouvent pour faire de leurs enfants des adultes et de la médiocrité trop fréquente du dialogue qui s'établit entre elles-mêmes et les diverses institutions qui partagent avec elles la responsabilité de l'éducation.

Si l'on n'y prend garde, ces tensions risquent de déstructurer l'institution familiale plus sûrement que n'importe laquelle des mesures libérales prises au cours de ces dernières années.

Pour un grand nombre de familles ce sont les conditions générales de vie qui mettent obstacle à leur épanouissement : éloignement du lieu de travail, difficultés rencontrées pour faire garder les jeunes enfants et assurer les loisirs des plus grands, insuffisance des équipements de voisinage et surtout exigüité des logements.

Refuge pour chacun de ses membres contre les agressions dont celui-ci peut être victime à l'extérieur, le groupe familial ne peut qu'être menacé de dislocation si trop de coups lui sont directement portés, qui aggravent ses propres tensions internes.

A partir de ce double constat — vitalité de l'institution familiale et existence de contradictions dans la vie des familles — peut être abordé le problème démographique.

Si l'évolution de notre natalité est en effet préoccupante (baisse de la fécondité constatée depuis dix ans et aggravée depuis deux ans, au point que le simple renouvellement des générations peut paraître compromis), ce doit être un objectif national que de la redresser par une politique aussi volontariste que possible.

On doit à ce propos constater :

— que l'attitude devant les problèmes de la natalité semble plus influencée par le climat social et culturel général que par des mesures d'incitation financière ou par l'évolution du statut juridique de la famille ;

— que l'opinion n'accepterait sans doute pas que lui soit présentée une politique ouvertement nataliste, impliquant par exemple un « redéploiement » des prestations familiales au seul profit des familles nombreuses ;

— que la complexité des facteurs susceptibles de faire évoluer la natalité et le refus d'une politique brutalement nataliste imposent une approche patiente et globale des problèmes de la famille dans l'ensemble des domaines qui touchent à la vie sociale.

L'effort doit être continu et systématique, c'est dire que les mesures envisagées ne sont qu'une étape dans cette voie.

Trois orientations principales ont été retenues par le Gouvernement pour la fixation de sa politique familiale :

1° Ne pas nier les évolutions dont nous sommes les témoins et ne pas chercher à les combattre en essayant de faire renaître la famille d'autrefois ; il ne s'agit donc pas, par exemple, de dissuader les femmes qui souhaitent travailler de le faire ou de maintenir par des détours financiers les jeunes sous une tutelle qui s'est juridiquement allégée ; il convient au contraire d'imaginer une politique familiale qui tienne compte de la volonté des Français de trouver le bonheur en famille sans sacrifier leur besoin d'épanouissement personnel.

2° Considérer que la politique familiale ne doit plus être exclusivement une politique de prestations. Le régime français de prestations familiales s'est développé plus tôt et plus que dans tout autre pays ; la collectivité consacre aujourd'hui sous diverses formes (prestations, avantages fiscaux, aide au logement, etc.) plus de 60 milliards de francs aux aides à la famille. Aller beaucoup plus loin supposerait l'acceptation d'une nouvelle augmentation de la masse des transferts, la recherche des financements correspondants ou alors la reconnaissance d'une nette priorité à l'aide à la famille au détriment de l'aide aux personnes âgées ou d'autres emplois collectifs. Le Gouvernement a fait un double choix, qui le pousse à clarifier le régime actuel des prestations familiales afin de faciliter sa meilleure compréhension par l'opinion et d'améliorer les prestations en concentrant l'effort sur les situations familiales les plus difficiles.

3° Prendre en compte les préoccupations des familles de façon plus systématique et plus forte dans des domaines qui pouvaient jusqu'ici être considérés comme étrangers à la politique familiale.

Sur la base de ces orientations, diverses mesures ont été retenues par le Conseil des Ministres. Certaines doivent entrer en application dès 1976 ; d'autres sont prévues pour 1977, compte tenu des perspectives financières de la sécurité sociale ; d'autres enfin feront l'objet d'un programme prioritaire du VII^e Plan.

Parmi les mesures applicables dès 1976, celles qui relèvent du domaine législatif font l'objet des projets de loi adoptés ce matin même par le Conseil des Ministres.

Le premier de ces projets (1) comprend un ensemble de dispositions tendant à faciliter les conditions de vie de certaines familles. Il comporte lui-même quatre séries de mesures :

1° L'institution d'une prestation familiale nouvelle, dite allocation des mères isolées, garantissant aux femmes assumant seules la charge d'un ou de plusieurs enfants un revenu qui ne sera en aucun cas inférieur au minimum estimé nécessaire ; le revenu minimum de référence sera fixé à 900 F par mois pour la mère et 300 F pour chacun des enfants à charge ; l'allocation sera versée pendant l'année suivant le fait générateur (naissance de l'enfant ou rupture du lien conjugal) et, le cas échéant, jusqu'à ce que le plus jeune enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. On estime à 30 000 le nombre de mères appelées à bénéficier chaque année de cette mesure.

2° L'institution au profit des femmes qui viennent d'adopter un enfant d'un congé de huit semaines, analogue dans son principe et ses modalités, au congé de maternité ; on compte environ 3 000 adoptions par an, dont 1 500 sont le fait de familles dans lesquelles la femme occupe un emploi salarié.

Le contrat de travail d'une femme salariée qui est sur le point d'adopter un enfant ne pourra être résilié par l'employeur pendant la période du congé d'adoption ; en cas de licenciement notifié dans les huit jours qui précèdent l'arrivée au foyer d'un enfant placé en vue de son adoption, ce licenciement se trouvera annulé de plein droit.

3° Un ensemble de dispositions relatives à l'emploi dans le secteur public : création d'une position statutaire nouvelle dite « congé post-natal », qui permettra aux femmes interrompant leur activité après la naissance d'un enfant de conserver leurs droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié, pendant une période de deux années, et report jusqu'à quarante-cinq ans au maximum de la limite d'âge d'accès aux emplois publics de catégorie A des fonctionnaires, des magistrats et des agents de même niveau des collectivités locales et des établissements publics.

4° Des dispositions permettant de pallier les difficultés qu'entraînent trop souvent pour la vie familiale des jeunes ménages les obligations du service national actif.

Les jeunes gens pères de famille avant l'âge de vingt-deux ans seront dispensés de ces obligations ; les jeunes gens incorporés qui

(1) N° 230 (1975-1976) qui fait l'objet du présent rapport.

deviennent pères de famille avant leur vingt-troisième anniversaire pourront, de leur côté, obtenir une libération anticipée. Sera également ouvert le droit à dispense du service national actif pour les jeunes gens dont l'incorporation entraînerait l'arrêt de l'entreprise familiale par suite de l'incapacité des parents et beaux-parents à en assumer le fonctionnement.

Le régime des allocations militaires sera, de son côté, modifié grâce à la participation directe à la procédure d'attribution du ministère responsable (Défense, Coopération, Affaires étrangères). Ce ministère supportera la charge financière des allocations versées.

Le second projet de loi vise à améliorer la qualité et les modalités de la garde et du placement des mineurs à domicile. Ce mode d'accueil intéresse un très grand nombre de familles puisque, sous diverses variantes, il concerne au moins 500 000 enfants dont plus de 400 000 au titre de la garde à la journée.

Les réglementations actuelles ne permettent pas d'obtenir tous les résultats qu'on serait en droit d'en attendre ; elles ne répondent plus au souhait ni des familles qui font garder leurs enfants, ni des services sociaux, ni des gardiennes elles-mêmes.

Le projet a pour ambition :

- d'unifier et de simplifier la procédure de l'agrément ;
- d'écartier ou de réduire le risque financier, parfois considérable, qui pèse sur la gardienne dans le cas d'un dommage subi par un enfant ou provoqué par lui ;
- de permettre de bien préciser les objectifs et les conditions propres à chaque placement par un contrat qui sera signé chaque fois qu'un service public ou privé confiera un enfant en placement permanent.

Les gardiennes travaillant pour des particuliers ou pour des personnes morales de droit privé recevront par ailleurs un statut professionnel qui leur garantira des droits analogues à ceux des autres salariés.

En ce qui concerne les personnes employées par la collectivité publique, c'est-à-dire celles de l'aide à l'enfance et celles des crèches familiales municipales, des dispositions parallèles sont actuellement en cours de préparation.

D'autres mesures interviendront dès 1976 :

— augmentation des ressources de l'Union nationale des associations familiales (U. N. A. F.) et des Unions départementales d'associations familiales (U. D. A. F.) ;

— accroissement de l'effort consenti en faveur du logement des familles dans le secteur H. L. M. locatif ; environ 15 000 logements supplémentaires de cinq à six pièces seront construits. La charge nette supplémentaire sera, pour 1976, d'environ 100 millions de francs et l'effort sera poursuivi régulièrement. Enfin, les prêts aux jeunes ménages seront facilités et étendus.

Le Gouvernement va, d'autre part, inviter dès cette semaine les partenaires sociaux à négocier un accord en vue de la généralisation des dispositions prévues par certaines conventions collectives pour donner une véritable garantie de réemploi et non une simple priorité d'embauche aux femmes qui ont interrompu leur activité à la suite de la naissance d'un enfant.

Il sera, par ailleurs, procédé, en 1977, à une réforme des prestations familiales versées sous conditions de ressources ; un effort financier non négligeable sera consenti malgré les perspectives financières difficiles de la sécurité sociale ; il sera concentré sur les situations familiales les plus difficiles grâce à une refonte ambitieuse du dispositif actuel. La création d'une prestation nouvelle, appelée Complément familial, a d'ores et déjà été mise à l'étude ; elle se substituera aux cinq allocations actuelles versées sous conditions de ressources (allocation de salaire unique et sa majoration, allocation de la mère au foyer et sa majoration, allocation pour frais de garde).

La nouvelle allocation concernera essentiellement deux catégories de familles, celles qui ont un enfant de moins de trois ans et celles qui ont au moins trois enfants. Chacun sait, en effet, que le troisième enfant coûte cher ; il contribue aussi à une chute très sensible du taux d'activité féminin et, par voie de conséquence, à la diminution des ressources de beaucoup de ménages ; or, l'impératif démographique requiert qu'un plus grand nombre de familles accepte la charge du troisième enfant.

La nouvelle allocation sera, comme les précédentes, versée sous conditions de ressources ; c'est à la fois financièrement nécessaire et sans doute équitable. Mais le plafond de ressources retenu sera

sensiblement plus élevé que celui qui est actuellement en vigueur pour le salaire unique majoré. Il permettra d'atteindre ainsi la masse des familles à revenus moyens ; ce sont précisément celles qui sont aujourd'hui privées des prestations soumises à des conditions de ressources trop sélectives et d'un bénéfice suffisamment substantiel des règles sur le quotient familial en matière fiscale.

L'allocation sera versée aussi bien aux mères restant à leur foyer qu'à celles qui exercent une activité professionnelle : cette approche de neutralité semble, en effet, à la fois la plus équitable et la plus attendue.

Puisque l'idée d'un salaire maternel a été largement répandue ces derniers mois, Mme Veil a indiqué que, pour des raisons financières évidentes, il était hors de question d'envisager son versement à toutes les familles, quels que soient leurs revenus ou l'âge et le nombre des enfants ; une telle dépense atteindrait environ 60 milliards de francs. Même limité aux familles ayant un enfant de moins de trois ans, un salaire maternel égal à la moitié du S. M. I. C. représenterait un surcoût net de l'ordre de 12 milliards de francs. On n'aurait su dès lors l'envisager, à la limite, que sous conditions de ressources ; encore aurait-il fallu ne l'accorder qu'aux familles les plus modestes, en retenant un plafond d'exclusion très bas et en créant ainsi des effets de seuil à la fois brutaux et très inéquitables. Ainsi s'explique l'option retenue pour une allocation moins forte mais significative et qui ne soit pas sélective à l'excès, concentrée sur les deux structures démographiques indiquées ci-dessus. L'approche trop systématique orientée au profit de la mère restant à son foyer n'aurait sans doute pas d'incidence démographique notable, puisque toutes les analyses confirment que le nombre des enfants désirés par les familles est le même, que la mère travaille ou ne travaille pas.

Enfin, le Conseil des Ministres a retenu le principe d'un programme d'action prioritaire portant sur la vie familiale pendant la durée du VII^e Plan. Il sera axé sur le cadre de vie, et notamment sur l'habitat, les actions socio-culturelles des adolescents, la vie scolaire, les loisirs, les équipements et les services mis à la disposition des familles.

Après l'exposé d'ensemble du ministre, différents commissaires ont pris la parole.

M. Henriet a approuvé le discours prononcé par Mme Veil ; s'agissant de la « vulnérabilité » de la famille, il a regretté que l'inventaire de ses causes n'en ait peut-être pas été suffisamment complet ; les mesures prévues sont, semble-t-il, trop timides quant à l'effort d'incitation au maintien à son foyer de la mère de jeunes enfants ; M. Henriet a, par ailleurs, demandé que la formation d'infirmiers soit développée concurremment avec celle des infirmières.

M. Mézard a exprimé la conviction que les deux projets de loi entraîneraient sans aucun doute une amélioration sensible de la politique familiale.

M. Romaine a évoqué le problème particulier des « placements nourriciers » ; certains départements ont des possibilités d'accueil importantes souvent insuffisamment utilisées ; le ministre a, sur ce point, indiqué tout l'intérêt qu'il y a à ne pas trop éloigner les enfants de leurs familles naturelles.

M. Touzet a indiqué qu'une politique d'affectation près de leur domicile des soldats jeunes mariés compléterait heureusement celle qui visera les pères de famille.

M. Bohl, s'il approuve les motivations générales des projets de loi, n'en regrette pas moins certaines insuffisances, au niveau par exemple des congés aux mères pour motifs familiaux graves, des moyens de la médecine scolaire, de l'acquisition des droits à la retraite pour les mères de famille, etc. ; il a également évoqué le problème de l'application de la nouvelle loi dans les départements d'outre-mer.

M. Aubry a regretté que le Parlement soit appelé à délibérer sur des textes connus en réalité de l'opinion publique depuis plusieurs mois et qu'aucun compte n'ait, semble-t-il, été tenu des indications et propositions souvent importantes dont le Gouvernement a pu être saisi au cours de cette période ; le ministre a fait observer que la procédure suivie, pleinement régulière, est conforme aux usages comme aux textes.

M. Grand a remercié Mme Veil d'avoir fait en sorte que les projets de loi relatifs à la politique familiale soient déposés sur le bureau du Sénat ; si certaines mesures paraissent très réformatrices, d'autres sembleront sans doute très en retrait par rapport aux intentions profondes d'une majorité de la Haute Assemblée ; ainsi

en sera-t-il probablement pour les dispositions relatives au service national, trop restrictives, et à l'adoption, trop timides et formalistes ; sur ce dernier point, le ministre a attiré l'attention sur la raréfaction croissante du nombre des enfants adoptables, qu'ils proviennent des pays du Tiers Monde ou soient français d'origine ; c'est sans doute l'un des résultats les plus favorables de l'évolution des esprits dans le domaine familial au cours de ces dernières années.

*
* *

C'est au cours de la séance qu'elle a tenue le mercredi 14 avril que votre commission a examiné le présent projet de loi.

III. — Examen d'ensemble du projet.

Le projet de loi comporte cinq séries de mesures :

— la création d'une prestation familiale nouvelle en faveur des mères isolées ;

— l'institution d'un congé de huit semaines, indemnisé comme le congé de maternité, pour les femmes qui adoptent un enfant ;

— l'institution d'une position nouvelle, distincte de la mise en disponibilité, pour les femmes fonctionnaires et assimilées qui viennent d'avoir un enfant ; désignée sous le nom de « congé postnatal », cette position, d'une durée maximale de deux ans, se caractérise par le maintien des droits à l'avancement, réduits toutefois de moitié ;

— la prolongation jusqu'à quarante-cinq ans de l'âge limite de recrutement par concours des fonctionnaires de catégorie A pour les femmes ayant élevé au moins un enfant ;

— la dispense du service national pour les jeunes pères de moins de vingt-deux ans.

Puisqu'il s'agit de mesures fort diverses, nous examinerons successivement la portée de chacune d'entre elles.

*

* *

I. — L'ALLOCATION DES MÈRES ISOLÉES

La situation dramatique dans laquelle se trouvent les femmes lorsque, chargées d'enfants, sans profession et sans ressources personnelles, elles se trouvent privées de tout soutien au décès de leur conjoint, a, depuis longtemps, retenu l'attention des élus. Plusieurs propositions de loi déposées devant le bureau des deux assemblées proposent de verser une allocation spécifique aux veuves trop jeunes pour bénéficier de la pension de reversion.

La création de l'allocation aux mères isolées répond à cette préoccupation. Mais non limitée aux veuves, elle bénéficiera également aux mères abandonnées, séparées ou divorcées ainsi qu'aux mères célibataires.

Cette allocation a pour objet de leur permettre de supporter le passage difficile que constitue, pour une mère démunie de revenus, l'arrivée d'un enfant, si elle est célibataire, ou la perte du soutien de famille si elle est mariée ou vit maritalement.

L'institution de cet avantage nouveau s'inscrit dans une suite de mesures prises au cours des dernières années en faveur des femmes seules et particulièrement des femmes veuves ou divorcées ; nous les énumérerons pour mémoire : amélioration des droits à pension de retraite ; paiement et recouvrement public des pensions alimentaires ; prolongation de la couverture en matière d'assurance maladie ; suppression, en faveur des veuves, de la limite d'âge pour l'accès aux emplois publics ; priorité d'inscription aux stages de formation professionnelle continue ; déduction du revenu imposable, pour les femmes seules, des frais afférents à la garde des enfants.

*
* *

Le mécanisme de la nouvelle allocation, original en matière de prestations familiales, est proche de celui du minimum vieillesse.

Le projet de loi garantit aux mères seules, pendant un an après le fait générateur de leur situation — et, le cas échéant, jusqu'à ce que le dernier enfant à charge atteigne trois ans — un revenu minimum qui devrait, selon les chiffres avancés par le Gouvernement, être égal à 600 F pour la mère et 300 F par enfant. Seule la mère dont les ressources propres, y compris les diverses prestations familiales et sociales auxquelles elle peut prétendre, seront inférieures à ce montant, aura droit à l'allocation aux mères isolées, calculée dans chaque cas de façon à atteindre le revenu minimum familial garanti.

Le nombre des bénéficiaires potentiels est évalué à 30 ou 35 000. Le coût global en année pleine serait de l'ordre de 500 millions de francs environ.

*
* *

Intéressant dans son principe, le système proposé appelle un certain nombre de réserves.

On ne peut manquer de s'interroger sur les difficultés pratiques d'application des dispositions prévues : l'appréciation et le contrôle des ressources, le calcul d'une prestation dont le montant varie selon chaque bénéficiaire et au cours du temps, la répétition d'indus inévitables, représentent autant de tâches complexes délicates et d'un type nouveau confiées aux caisses d'allocations familiales déjà surchargées. Les risques de fraude — travail noir notamment — ne sont pas négligeables.

Quant au mode de financement choisi, il peut être contesté. Des charges supplémentaires sont en effet ajoutées au budget de la sécurité sociale, déjà déséquilibré, alors que les dépenses en cause relèveraient plutôt de l'aide sociale. Dans la pratique, d'ailleurs, l'application du nouveau système se traduira par un transfert partiel de charges de l'aide sociale sur la sécurité sociale ; un certain nombre de bénéficiaires de la future allocation pourraient en effet prétendre, si elle n'était pas créée, aux allocations mensuelles d'aide sociale.

*
* *

Si elle sont fondées, ces objections n'ont cependant pas paru suffisantes à votre commission pour écarter le principe même de l'allocation aux mères isolées qui, nous semble-t-il, répond à un besoin réel.

Grâce à la garantie d'un revenu minimal, la mère isolée sera en mesure d'affronter l'avenir avec confiance d'organiser sa nouvelle vie, de trouver un emploi ou un logement. Elle pourra subvenir, modestement certes, aux besoins de son enfant ; peut-être, sans secours, aurait-elle été contrainte de le confier au service de l'aide sociale à l'enfance ; dans un bon nombre de cas, la perspective de ce revenu minimum garanti contribuera à éviter le recours à l'interruption volontaire de grossesse.

Ajoutons cependant que la mesure en cause ne prendra tous ses effets qu'à la condition que les bénéficiaires de l'allocation aux mères isolées puissent effectivement accéder à un emploi et parfaire, à cet effet, leur qualification. La priorité en matière de formation professionnelle en faveur des veuves, inscrite dans la

loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, est demeurée pratiquement lettre morte. L'organisation des stages, souvent en cours du soir, n'est guère appropriée pour les mères de famille.

Il importe donc que soient accentués les efforts d'ouverture des actions de formation continue, moyennant les adaptations nécessaires, aux femmes seules chargées de famille.

*
* *

Telles sont les conditions dans lesquelles votre commission a approuvé les dispositions prévues en matière d'allocation aux mères isolées, se réservant cependant de proposer au Sénat quelques amendements qui tendent à en élargir ou à en préciser la portée. Ces amendements, analysés à l'occasion de l'examen des articles, ont pour principal objet de garantir le pouvoir d'achat du revenu familial et d'en étendre le bénéfice aux pères seuls et aux femmes enceintes.

II. — LE CONGÉ D'ADOPTION

La seconde série de dispositions, contenue dans le projet de loi a pour objet d'instituer un congé d'adoption pour les salariées qui recueillent à leur foyer un enfant en vue de son adoption. Rappelons que c'est à l'issue d'une période de six mois suivant l'arrivée de l'enfant dans son nouveau foyer que l'adoption peut être prononcée définitivement.

Le congé d'adoption, d'une durée de huit semaines, est assimilé au congé de maternité : même protection des intéressées contre le licenciement, même indemnisation, même possibilité de ne pas reprendre l'emploi à l'issue du congé avec priorité de réembauche pendant une année.

Cette mesure, éminemment souhaitable sur le plan psychologique, répond au souci de permettre à la mère de faire connaissance avec l'enfant et de favoriser l'intégration de ce dernier dans son nouveau foyer.

Certaines conventions collectives prévoient d'ores et déjà un avantage de ce type en faveur des mères adoptives. A titre d'exemple, la Banque de France offre à ses salariées, lorsqu'elles adoptent un enfant de moins de six ans, la possibilité de prendre un congé d'un an à plein traitement.

Les femmes fonctionnaires, par ailleurs, bénéficient d'un congé de dix jours si l'enfant adopté a moins de quatre ans.

Le projet de loi, plus libéral, ne fixe aucune condition d'âge.

*
* *

Doit-on craindre, par cette mesure qui impose aux employeurs des sujétions supplémentaires, de dissuader l'emploi féminin ? Le risque paraît extrêmement limité. Certes, à la différence de la naissance, dont la date est prévisible, l'arrivée au foyer de l'enfant adoptif est, le plus souvent, subite, bien que survenant après des mois, ou même des années d'attente. De ce fait, l'employeur peut connaître quelques difficultés à remplacer une salariée dont le départ ne saurait être programmé au même titre que celui d'une femme enceinte.

Mais il faut bien voir que le congé d'adoption ne touchera qu'un nombre très limité de personnes. Sur quelque 3 000 adoptions annuelles, 1 500 au plus ont lieu dans un foyer dans lequel la mère travaille.

III. — LE CONGÉ POSTNATAL

Le congé postnatal, troisième mesure prévue par le projet de loi, intéresse les salariées du secteur public.

Jusqu'à une date récente, seules les femmes fonctionnaires pouvaient demander à être mises en disponibilité pour élever un enfant de moins de cinq ans.

Un décret n° 75-1193 paru le 17 décembre 1975 a ouvert cette possibilité aux fonctionnaires masculins et prolongé la durée de la disponibilité jusqu'à ce que le dernier enfant atteigne l'âge de huit ans.

Il est demandé au Parlement, par le présent projet, d'instituer une nouvelle position dite « congé postnatal » distincte de la disponibilité et dont les mères seules seraient bénéficiaires. Il semble que le Gouvernement fasse preuve d'un certain manque de cohérence en mettant en œuvre, à des dates si proches l'une de l'autre, des dispositions de portée voisine mais de nature distincte dans la mesure où elles concernent tantôt les deux parents, tantôt la mère seule.

Quoi qu'il en soit, votre commission ne peut qu'approuver l'institution du congé postnatal. Elle permettra, en effet, aux femmes fonctionnaires, à l'issue de leur congé de maternité, de s'occuper pendant deux années de leur enfant en bénéficiant du maintien de la moitié de leurs droits à l'avancement, avantage substantiel que la disponibilité n'offre pas.

Elles perdront, en revanche, leurs droits à la retraite. Votre rapporteur a cherché sans succès le moyen satisfaisant, aussi bien sur les plans juridique que financier, de leur permettre de les conserver. Il s'est heurté aux règles de la comptabilité publique : comment et sur quelles bases calculer les cotisations afférentes à une période d'inactivité au cours de laquelle aucun traitement n'est versé ? A qui, Etat ou fonctionnaire, faire supporter la charge de ces cotisations ? C'est pourquoi il a finalement dû renoncer à faire une proposition.

La solution à ses préoccupations résiderait sans doute dans une extension aux femmes fonctionnaires de la bonification de deux annuités de retraite par enfant élevé, telle qu'elle est accordée désormais dans le régime général ; les salariés du secteur public ne bénéficient en effet que d'une annuité de bonification par enfant. Il demande donc au Gouvernement, ainsi que la commission tout entière, de bien vouloir mettre à l'étude cette réforme, pour laquelle de nombreux parlementaires ont exprimé, par leurs questions écrites, un très vif intérêt.

*
* *

Sur les dispositions en matière de congé postnatal, votre commission présentera une série d'amendements ayant pour objet d'en accorder le bénéfice aux mères adoptives, à l'issue du congé d'adoption institué par ailleurs.

IV. — L'ACCÈS AUX EMPLOIS PUBLICS DE CATÉGORIE A POUR LES MÈRES DE FAMILLE

La quatrième mesure incluse dans le projet de loi a pour objet de permettre aux femmes entrant tardivement dans la vie active parce qu'elles ont été retenues au foyer par leurs enfants d'accéder aux emplois de catégorie A de la fonction publique.

En ce qui concerne les corps de catégories B, C et D, l'âge limite a, d'ores et déjà, été reculé à quarante-cinq ans par un décret n° 75-365 du 14 août 1975, pour les fonctionnaires féminins aussi bien que masculins.

Seuls les hommes, pour l'accès aux corps de catégorie A, resteront donc exclus, une fois la présente loi votée, du bénéfice du recul de la limite d'âge.

Notons que la mesure proposée n'apportera guère de changements pour les veuves, en faveur desquelles l'article 8 de la loi n° 75-3 indique qu'aucune limite d'âge ne leur est opposable pour l'accès à l'ensemble des emplois publics, y compris les emplois de catégorie A.

V. — LE SERVICE NATIONAL

Le projet de loi comporte enfin une série de mesures qui ont trait au service national et visent essentiellement à dispenser du service les jeunes pères de moins de vingt-deux ans.

L'objectif de la mesure proposée est clair : permettre aux intéressés de subvenir aux besoins de leur famille, faciliter les conditions de vie des familles. Ce n'est qu'accessoirement qu'elle peut être considérée comme une mesure incitative à la natalité.

Les règles en matière de service national permettent aux jeunes gens de l'effectuer, selon leur choix, entre dix-neuf et vingt-deux ans. Au-delà de cet âge, les reports d'incorporation ne sont accordés qu'à titre exceptionnel, sur justification, essentiellement dans le but d'empêcher une rupture dans la poursuite des études. C'est donc pour éviter qu'un appelé ne bénéficie de deux avantages cumulés — report d'incorporation, puis dispense — que les auteurs du projet de loi ont retenu l'âge limite de vingt-deux ans.

Selon les textes actuels, seuls les pupilles de la Nation, les jeunes gens dont un proche parent a été victime d'un fait de guerre et ceux qui sont soutiens de famille peuvent bénéficier d'une dispense du service national.

Sur les 30 000 jeunes gens dispensés chaque année en tant que soutiens de famille, 10 000 environ sont pères de famille avant vingt-deux ans.

La nouvelle possibilité de dispense, qui n'exige pas de condition de ressources, devrait intéresser quelque 2 000 à 5 000 jeunes gens supplémentaires, selon l'impact que la loi aura sur la natalité.

Ajoutons que le projet prévoit également de dispenser du service national, dans certaines conditions, les jeunes gens qui assument la responsabilité d'une entreprise familiale, en nombre extrêmement limité.

VI. — OBSERVATIONS SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE LOI

Telles sont les différentes mesures prévues par le projet de loi.

Chacune d'entre elles correspond à une situation bien déterminée et touche un nombre limité de personnes : mères seules démunies de ressources, mères adoptives qui travaillent, femmes fonctionnaires, jeunes pères.

Elles ne sont ni de même nature, ni de même portée. Toutes concourent cependant à faciliter la vie des parents et à pallier les difficultés engendrées par la présence d'enfants au foyer. Dans chacune des situations visées, en effet, l'enfant est présent.

Toutes ont un caractère financier direct (aide aux mères isolées, indemnisation du congé d'adoption) ou indirect (dispense du service militaire, maintien des droits à l'avancement au cours du congé postnatal, accès des mères de famille à la fonction publique). Mais elles n'engagent que fort peu les finances de l'Etat.

Ce ne sont pas des mesures natalistes.

Correspondent-elles à des besoins réels ? Sans doute, et tout particulièrement l'allocation des mères isolées, ainsi que la dispense du service national. Encore, cette dernière mesure ne pourra-t-elle prendre tous ses effets que si le jeune père est titulaire d'un emploi de nature à lui permettre de faire subsister sa famille.

Tels sont les quelques points communs qu'il est possible de dégager de l'ensemble du projet de loi.

Au total, les dispositions proposées, disparates et ponctuelles, parfois originales, peu coûteuses, comblent heureusement certaines lacunes de notre législation, mais ne marquent pas véritablement d'orientation nouvelle ni ne dotent de moyens substantiels la politique familiale du Gouvernement.

Certes, nous y trouvons l'écho de certaines des préoccupations exprimées au début de ce rapport. L'allocation aux mères isolées peut être considérée comme une première amorce du droit des mères de famille à un revenu minimum. Le congé postnatal et le congé d'adoption sont autant de mesures tendant à permettre à la mères de famille, dans des cas limités, le libre choix entre travail et foyer. Mais ce n'est pas là la politique familiale que nous souhaitons.

Aussi, votre commission attend-elle avec intérêt la réforme des allocations familiales annoncée pour l'année prochaine, ainsi que les résultats des travaux des commissions du VII^e Plan, dont elle espère que les familles tireront plus ample profit, à la fois dans leur vie sociale, dans leurs moyens d'existence, et dans la conformation de leur rôle essentiel de cellule de base de notre société, que du présent projet de loi.

IV. — Examen des articles.

Article premier.

Le titre premier du projet de loi relatif à la nouvelle allocation des mères isolées se compose de trois articles.

L'article premier a pour objet de compléter l'article L. 510 du Code de la Sécurité sociale, afin d'ajouter la nouvelle allocation des mères isolées à la liste des prestations familiales légales, désormais au nombre de dix.

Amendements : Tel qu'il est conçu, le projet de loi limite le bénéfice de l'allocation aux seules mères isolées. Il apparaît à votre commission qu'il serait justifié d'étendre son bénéfice aux pères seuls ayant charge d'enfant.

En effet, la disparition de la mère peut être catastrophique si cette dernière apporte le revenu principal à la famille. C'est le cas si le père est handicapé, en longue maladie, chômeur ou s'il poursuit ses études.

Pour traduire cette préoccupation dans le texte, il a paru à votre commission qu'il convenait simplement d'appeler l'allocation des mères isolées « allocation de parent isolé » — notamment dans l'intitulé du titre I^{er} du projet de loi — et de remplacer le terme de « mère isolée » chaque fois qu'il apparaît dans le texte par ceux de « personne isolée » ou de « parent isolé ».

En tout état de cause, le nombre de bénéficiaires masculins sera très faible car, dans la plupart des cas, le père exercera une activité professionnelle et disposera donc de ressources d'un montant supérieur à celui du revenu familial.

Art. 2.

Cet article tend à introduire dans le Code de la Sécurité sociale, au Livre V relatif aux prestations familiales, titre II (Prestations), un chapitre nouveau traitant de l'allocation des mères isolées. Ce chapitre prend place après celui concernant l'allocation d'orphelin et comporte cinq articles nouveaux.

Art. L. 543-10.

Le premier, l'article L. 543-10, définit la nature et l'objet de l'allocation des mères isolées, ou de parent isolé selon la conception de la commission.

Cette allocation est d'une nature différente de celle des autres prestations familiales, car il s'agit d'une allocation différentielle, dont le montant varie en fonction des ressources de la personne bénéficiaire. Par sa nature, l'allocation des mères isolées peut être comparée à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. De même que toute personne âgée de plus de soixante-cinq ans se voit garantir un minimum de ressources dans le cadre du minimum vieillesse, le projet de loi établit que toute mère isolée aura droit à un revenu familial minimum. Ce n'est que dans le cas où les ressources propres de la mère isolée n'atteindront pas ce revenu minimum que lui sera versée une allocation égale à la différence entre le revenu minimum et la totalité de ses ressources.

Cet article appelle un certain nombre d'observations. Votre commission l'a complété ou modifié par quatre amendements.

Première observation donnant lieu à trois amendements (1^{er}, 3^e et 4^e amendements). — Conformément à sa volonté d'étendre l'allocation aux pères, votre commission a adopté **trois amendements** ayant pour objet de modifier la terminologie :

- au début du premier alinéa de l'article ;
- au début du deuxième alinéa de l'article ;
- au début du troisième alinéa de l'article.

Deuxième observation donnant lieu à un amendement (3^e amendement). — Le projet de loi n'est guère précis quant au montant du revenu familial. Il sera fixé par voie réglementaire et variable en fonction du nombre d'enfants. Mais on connaît les intentions du Gouvernement en la matière, qui sont d'ailleurs inscrites dans l'exposé des motifs du projet de loi : le chiffre de 900 F pour la mère, auxquels s'ajouteraient 300 F par enfant est avancé. Le revenu familial prévu au premier alinéa de l'article L. 543-10 serait donc égal à 1 200 F par mois avec un enfant, montant assez proche du S. M. I. C. mensuel (1406,92 F au 1^{er} avril 1976).

La question se pose cependant de savoir avec quelle périodicité et selon quels critères le revenu familial sera réévalué. Aucune indication sur ce point n'est donnée par le texte du projet ni par l'exposé des motifs. Il est permis de s'inquiéter de cette lacune, l'expérience prouvant que certaines prestations familiales, telle l'allocation de salaire unique, n'ont suivi que d'assez loin l'évolution du coût de la vie.

Afin d'être assurée que le revenu familial sera périodiquement réévalué, votre commission propose par amendement qu'il soit fixé par référence à la base mensuelle des allocations familiales, qui fait l'objet d'une réévaluation annuelle conforme à l'évolution de l'indice des prix.

Cette base mensuelle étant égale à 632 F, le revenu familial serait lui-même égal à une fois et demie cette base mensuelle pour la mère et une demi-fois pour l'enfant.

Une troisième observation porte sur la prise en compte des ressources de la personne bénéficiaire.

Le projet de loi donne une définition très extensive de la notion de ressources puisque c'est la totalité des ressources de l'intéressée qui sera prise en compte, y compris les prestations sociales dont elle bénéficie, autrement dit, non seulement les revenus professionnels, mobiliers et autres les pensions alimentaires le cas échéant, mais encore :

- les indemnités journalières maladie ou de maternité ;
- les allocations familiales ;
- les allocations pré et post-natales et toutes les autres prestations familiales ;
- les rentes d'accident du travail ;
- d'éventuelles rentes éducation servies dans le cadre d'une assurance privée ;
- également, les revenus en capital, y compris ceux provenant de l'héritage en cas de veuvage.

Seules ne seront pas prises en compte les prestations sociales ayant caractère d'un remboursement de frais, c'est-à-dire :

- les prestations en nature de l'assurance maladie ;
- le capital-décès versé en cas de décès du conjoint, qui a pour objet de couvrir les frais funéraires.

Cette conception des ressources est plus rigoureuse que celle déterminant l'attribution de l'allocation du Fonds national de soli-

darité, pour laquelle les prestations familiales ainsi que d'autres revenus sont exclus de l'appréciation des ressources.

Sur ce problème de l'appréciation des ressources, votre commission souhaiterait obtenir du Gouvernement des précisions sur la manière dont il entend envisager la prise en compte des revenus tirés d'une exploitation agricole ou d'une exploitation artisanale et commerciale, délicats à appréhender et à mesurer comme on le sait.

Elle voudrait également obtenir de sa part l'assurance que l'obtention de l'allocation de parent isolé ne constituera pas un obstacle absolu à l'attribution éventuelle, en sus, d'allocations d'aide sociale. Il serait, dans le même ordre de préoccupations, regrettable que les jeunes mères célibataires dont l'hébergement, dans une maison maternelle, par exemple, est pris en charge par l'aide sociale, se voient privées de l'usage de l'allocation de mère ou de parent isolé si cette dernière était totalement utilisée à couvrir les frais d'hébergement. Votre commission souhaiterait obtenir du Gouvernement des garanties sur ce point.

Une **quatrième observation** porte sur la date d'appréciation des ressources.

Il conviendrait qu'elle soit aussi proche que possible de la date de versement de l'allocation, et que le montant des ressources fasse l'objet d'un contrôle périodique, de façon à permettre la meilleure adéquation de l'allocation aux ressources.

Bien entendu, les dispositions en la matière seront prises par voie réglementaire. Il est permis cependant de s'interroger sur la solution qui sera choisie. De l'avis de votre rapporteur, il serait souhaitable que les caisses d'allocations familiales remettent aux personnes qui font une demande en vue de recevoir l'allocation de mères isolées un questionnaire aussi précis que possible pour la déclaration des ressources dont bénéficie l'intéressé au moment même à partir duquel le versement de l'allocation est de droit, et s'en tiennent dans un premier temps à la bonne foi du déclarant. Par la suite, le montant des ressources devrait donner lieu à une nouvelle appréciation chaque trimestre, comme c'est le cas en matière d'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Cinquième observation. — L'article L. 543-10 détermine certaines conditions que doit remplir la postulante à l'allocation de mère ou de parent isolé : résidence, nationalité, activité professionnelle.

La mère ou le père doit tout d'abord résider en France. Cette condition est généralement exigée pour l'attribution de toutes les prestations familiales, en application de l'article L. 511.

Le troisième alinéa de l'article L. 543-10 précise que l'allocation de mère isolée ne pourra être versée aux personnes étrangères, sous réserve des traités et accords internationaux ratifiés par la France, que si les intéressées remplissent certaines exigences en matière de durée de résidence en France, qui seront fixées par décret. Ces dispositions ont pour objet d'éviter que la France devienne un lieu de refuge pour les mères célibataires. Des dispositions analogues ont d'ailleurs été adoptées par le Parlement dans le cadre de la législation en matière d'interruption de grossesse.

Enfin, peu importera que la postulante exerce ou non une activité professionnelle. Cependant, étant donné le montant probable du revenu familial, l'allocation aux mères isolées — ou de parent isolé — bénéficiera peu aux personnes exerçant une activité professionnelle, même si elles ont de nombreux enfants. Par exemple, avec trois enfants, le revenu familial sera égal à 1 800 F par mois ; il est probable qu'une femme salariée, qui touchera alors les allocations familiales ainsi que l'allocation de salaire unique majorée et l'allocation pour frais de garde, disposera de ressources propres dépassant ce chiffre, à moins qu'elle ne travaille à temps partiel.

Art. L. 543-11.

L'article L. 543-11 donne une définition de la mère isolée en énumérant quelles causes peuvent être à l'origine de cette situation : veuvage, divorce, séparation de corps, séparation de fait, maternité célibataire. Cette énumération semble de nature à couvrir tous les cas dignes d'intérêt. Il convient toutefois de noter que la preuve de la séparation de fait ou de l'abandon pourra être parfois délicate.

Le deuxième alinéa précise que le droit à l'allocation sera suspendu en cas de remariage ou de vie en concubinage ; là encore, la preuve du concubinage sera sans doute difficile à établir et le contrôle de cette condition relativement malaisé. Votre commission a adopté trois amendements sur cet article.

Premier et troisième amendements : Ces amendements ne sont que la conséquence de l'extension de l'allocation aux pères isolés.

Deuxième amendement : Votre rapporteur souhaiterait que l'allocation de mère ou de parent isolé puisse bénéficier aux femmes seules en état de grossesse médicalement certifié. Une telle extension paraît utile, tout d'abord en ce qui concerne les femmes veuves, divorcées ou séparées, enceintes au moment du décès du conjoint ou du divorce, qui se trouvent alors sans ressources jusqu'à la naissance de l'enfant. Leur état ne leur permet guère en effet de trouver aisément du travail.

En ce qui concerne les futures mères célibataires, la possibilité pour elles d'avoir un revenu garanti pendant la période de grossesse peut être considérée comme de nature à les dissuader d'avoir recours à l'interruption volontaire de grossesse.

Telles sont les raisons qui militent en faveur d'un versement de l'allocation dès avant la naissance de l'enfant, versement qui serait bien entendu suspendu si l'enfant devait ne pas vivre par la suite. Dans cette hypothèse, le montant du revenu familial applicable serait celui correspondant à la mère seule, c'est-à-dire 900 F par mois.

Art. L. 543-12.

La nouvelle allocation ayant pour objet de permettre à la mère, ou plus largement au parent isolé, de faire face momentanément à une situation pénible ne sera attribuée que pendant une certaine durée. Cette durée sera fixée par décret. Il est prévu, et l'exposé des motifs le précise, qu'elle sera égale à un an à compter de l'événement générateur de la situation de mère ou de parent isolé au sens de la présente loi, soit la naissance pour une mère célibataire, soit la disparition du conjoint ou du concubin dans les autres cas. Le cas échéant, cette durée serait prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant atteigne l'âge de trois ans.

Ces délais sont analogues à ceux prévus en matière de maintien des droits à l'assurance maladie pour les femmes veuves ou divorcées (décret n° 75-779 du 13 août 1975 pris pour l'application de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la Sécurité sociale).

Amendement : Votre rapporteur souhaiterait préciser expressément dans le texte, ainsi qu'il est fait d'ailleurs à l'article 4 de la loi susvisée n° 75-574, que la durée de versement est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans.

Art. L. 543-13.

Cet article prévoit qu'un certain nombre d'articles du Code de la Sécurité sociale relatifs aux prestations familiales sont applicables à l'allocation de mère ou de parent isolé. Ce sont :

— les articles L. 527, L. 528 et L. 529 relatifs à la notion d'enfant à charge. Comme on le sait, l'enfant est considéré comme à charge au titre des prestations familiales jusqu'à la fin de l'obligation scolaire (seize ans), sous réserve de prolongation pour les enfants à la recherche d'un emploi (dix-sept ans), en apprentissage (dix-huit ans), en cours d'études, malade ou handicapé (vingt ans). Est assimilée à l'enfant à charge la fille ou sœur de l'allocataire qui se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans ;

— l'article L. 546 qui subordonne le versement de certaines prestations familiales à la présentation des certificats de santé exigés dans le cadre de la protection maternelle et infantile pour les enfants de moins de six ans (allocations familiales et allocation de salaire unique ou de la mère au foyer) ;

— l'article L. 550, en vertu duquel l'allocation de mère ou de parent isolé fera l'objet d'un versement mensuel ;

— l'article L. 551 relatif à la tutelle aux prestations sociales.

Le projet de loi énonce expressément que l'article L. 555 ne sera pas applicable à la nouvelle allocation. Il s'agit d'un article aux termes duquel les prestations familiales sont perçues en priorité par rapport aux majorations pour charges de famille, qui s'ajoutent à diverses prestations sociales, telles que les allocations de chômage, aux réfugiés, aux militaires, aux retraites ou pensions attribuées par l'Etat, etc. Il est logique d'exclure l'allocation de mère ou de parent isolé de ces dispositions puisque cette allocation, différentielle, est servie après toutes les autres prestations sociales légales, conformément à l'article L. 543-10.

Ainsi ces diverses prestations seront servies dans l'ordre suivant :

1. Prestations familiales (sauf allocation de la mère isolée) ;
2. Majorations diverses énumérées à l'article L. 555 ;
3. Allocation de mère ou de parent isolé.

Amendement : Sur cet article, votre commission a adopté un amendement ayant pour objet une fois encore de remplacer les termes « allocation aux mères isolées » par ceux d' « allocation de parent isolé ».

Art. L. 543-14.

Cet article renvoie au décret prévu à l'article L. 563-1 valable pour la définition des conditions d'application de l'ensemble des prestations familiales, qui comportent des précisions, notamment en matière de modalité de calcul de l'allocation, périodicité par exemple, de déclaration de ressources et de répétition d'indus.

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier. Il a été adopté sans modification par votre commission.

Art. 3.

Cet article prévoit des dispositions particulières en matière d'incessibilité et insaisissabilité de la nouvelle allocation.

Par rapport aux dispositions analogues en vigueur pour les autres prestations familiales, la rédaction prévue dans le nouvel article L. 554-1 comporte une mention particulière aux omissions dans les déclarations des allocataires. Cette adjonction paraît importante car elle attire l'attention du bénéficiaire éventuel sur l'importance d'une déclaration aussi complète que possible des ressources dont il dispose. A ce propos, il est permis d'inviter les caisses d'allocations familiales à mettre à la disposition des demandeurs des formulaires énonçant dans le détail toutes les catégories de ressources entrant en ligne de compte pour l'attribution de la nouvelle allocation, de façon à les aider à faire une déclaration honnête.

Amendement : Sur cet article, votre commission a également adopté un amendement tendant à substituer la notion de parent isolé à celle de mère isolée.

Art. 4.

Avec cet article, nous entreprenons l'examen du titre II du projet de loi relatif à l'institution du congé-adoption.

L'article 4 complète le Code du travail afin d'assimiler la situation de la mère adoptive à celle de la femme en couches au regard des règles particulières qui sont applicables à ces dernières en matière de contrat de travail.

A cet effet, est modifié tout d'abord *l'article L. 122-25-2* du Code du travail instituant une protection particulière des femmes en couches contre le licenciement : si une salariée bénéficie du congé-adoption nouvellement institué, elle sera protégée totalement contre le licenciement durant la période de congé-adoption, sauf faute grave ou en cas d'impossibilité pour l'employeur de maintenir le contrat. De plus, par analogie avec la femme enceinte, le licenciement prononcé dans les huit jours précédant la venue de l'enfant au foyer pourra être annulé si la salariée en cause présente une attestation délivrée par le service d'aide sociale à l'enfance ou l'association qui a procédé au placement.

L'article L. 122-26 prévoit dans ses termes actuels que la femme en couches a droit de suspendre son contrat de travail pendant une durée égale à six semaines avant l'accouchement et huit semaines après. Par analogie, la durée du congé-adoption est fixée à huit semaines à compter de la date de l'arrivée de l'enfant au foyer de la mère adoptive.

Enfin, grâce à la modification de *l'article L. 122-28* prévue également par l'article 4, la mère adoptive pourra, comme la mère naturelle, ne pas reprendre le travail à l'issue du congé-adoption, sous réserve d'avertir son employeur dans les quinze jours précédant la date normale de reprise du travail. Elle bénéficiera d'une priorité de réembauche pendant un an. Rappelons à ce propos que le Ministre du Travail a annoncé son intention d'inviter les partenaires sociaux à engager des négociations en vue de remplacer la priorité de réembauche prévue actuellement par la loi dans le cadre de cet article L. 122-28 par un droit de réembauche effectif.

L'ensemble des dispositions de l'article 4 du projet de loi que nous venons d'examiner n'appelle pas de commentaire particulier de la part de votre commission, qui l'a adopté sans modification.

Art. 5.

Cet article complète l'article L. 298 du Code de la Sécurité sociale afin d'assimiler le congé-adoption au congé de maternité en matière d'indemnisation. A condition de cesser tout travail salarié durant la période d'indemnisation, la mère adoptive en congé touchera 90 p. 100 de sa rémunération d'activité.

Toutefois, l'article 5 comporte dans son second alinéa des dispositions réservant le bénéfice de l'indemnisation du congé-adoption

par la sécurité sociale aux étrangères remplissant des conditions de durée de résidence en France, à moins qu'elles ne bénéficient d'un accord international, ce qui couvre notamment les ressortissantes de la Communauté économique européenne.

Amendement : Votre rapporteur s'est interrogé sur la nécessité d'introduire cette clause dans le Code de la Sécurité sociale, alors qu'aucune autre disposition analogue n'existe pour les prestations versées par le régime général, notamment pour les indemnités de congé de maternité. De toute évidence, le Gouvernement l'a introduite parallèlement à ce qui est prévu pour l'allocation aux mères isolées afin d'éviter certains abus, mais il est permis de se demander si le risque que des salariées étrangères entrent en France dans le but de pouvoir bénéficier de ce congé en adoptant un enfant est réel. Il semble que les auteurs du projet de loi aient fait preuve d'une prudence excessive. Votre commission a adopté un amendement de suppression de ce deuxième alinéa qui paraît inutile et insolite, voire contraire aux principes de notre droit de la sécurité sociale.

Art. 6.

Cet article a pour objet d'étendre le bénéfice du congé-adoption aux salariées relevant d'un autre régime de sécurité sociale que le régime général : régime des salariés agricoles, régime des mines, des marins, de la S. N. C. F., E. D. F.-Gaz de France, etc.

Amendement : Votre rapporteur propose de supprimer le second alinéa, relatif aux ressortissantes étrangères, conformément à la position prise sur ce problème à l'article 5.

Art. 7.

Cet article étend le bénéfice du congé-adoption aux mères adoptives relevant du secteur public :

- fonctionnaires auxquelles sont assimilées les femmes relevant du statut de la magistrature, qui relèvent du régime de sécurité sociale des fonctionnaires ;
- personnel féminin relevant du statut des militaires ;
- personnel de l'administration communale ;
- personnel féminin des établissements hospitaliers publics et de certains établissements à caractère public.

Rappelons que les fonctionnaires bénéficient d'ores et déjà, en application d'une circulaire en date du 22 août 1974, d'une autorisation d'absence pour l'adoption d'un enfant de moins de quatre ans, d'une durée de dix jours consécutifs à compter de la date où l'enfant adopté est effectivement recueilli au foyer de sa mère adoptive.

Pour tous les personnels visés à l'article 7, le congé-adoption sera d'une durée identique à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale, c'est-à-dire huit semaines et sera indemnisé dans les mêmes conditions que le congé de maternité ; autrement dit, les intéressées toucheront le montant intégral de leur traitement ou de leur solde.

L'ensemble de ces dispositions n'appelle aucune objection de la part de votre commission, qui les a adoptées sans modification.

Art. 8 à 15.

Avec l'article 8, nous abordons l'examen du titre III comportant des mesures particulières en faveur des salariés de secteur public, qui, rappelons-le, sont déjà visées dans le titre II en ce qui concerne le congé-adoption.

Les articles 8 et 9 ont pour objet d'instituer une position nouvelle, appelée congé postnatal, en faveur des femmes fonctionnaires qui viennent d'avoir un enfant. L'ordonnance de 1959 portant statut général de la fonction publique est complétée à cet effet.

Plus courte que la disponibilité, qui est désormais ouverte au fonctionnaire indistinctement féminin ou masculin en vue de l'éducation d'un enfant jusqu'à son huitième anniversaire, la position de congé postnatal sera d'une durée de deux ans à compter de la fin du congé de maternité.

Comme dans le cadre de la disponibilité la femme en congé postnatal ne bénéficiera pas du maintien de ses droits à la retraite, autrement dit la période en cause ne sera pas prise en compte dans le calcul de sa pension.

En revanche, elle conservera ses droits à l'avancement d'échelon, réduits toutefois de moitié dans le but de ne pas pénaliser les fonctionnaires qui travaillent à mi-temps, lesquels ne conservent que la moitié de leurs droits à l'avancement.

La mise en congé postnatal sera accordée de droit, sur simple demande de l'intéressée, de même qu'en ce qui concerne la mise en disponibilité pour élever un enfant.

A l'expiration du congé postnatal, la réintégration aura lieu également de plein droit, au besoin en surnombre. Rappelons que dans le cadre de la disponibilité la réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois ans.

Le congé postnatal est donc plus favorable que la disponibilité sur deux points :

- maintien partiel des droits à l'avancement d'échelon ;
- réintégration en surnombre si nécessaire.

Les articles suivants introduisent des dispositions analogues respectivement en faveur :

- des personnels féminins des armées (art. 10 et 11 complétant la loi du 13 juillet 1972... ;
- du personnel communal (art. 12 et 13 complétant le code de l'administration communale) ;
- des personnels des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social (art. 14 et 15 complétant le Livre IX du Code de la santé publique).

Les femmes relevant du statut de la magistrature bénéficieront également du congé postnatal en application du projet de loi n° 232, présenté par ailleurs devant le Sénat.

Amendements : Le congé postnatal a pour objet de permettre aux mères de bénéficier d'une période d'activité pour s'occuper de leur enfant. Il a paru souhaitable à votre commission d'en étendre le bénéfice aux mères adoptives, et ce conformément, semble-t-il, à l'esprit même qui a animé les auteurs du projet de loi lorsqu'ils ont institué le congé d'adoption, calqué sur le congé de maternité, assimilant ainsi à une naissance la venue au foyer de l'enfant placé en vue d'adoption.

Tel est l'objet des amendements présentés par votre commission sur les articles 8 à 15. Les termes de « congé postnatal », inadéquats si son bénéfice est étendu aux mères adoptives, seraient remplacés par ceux de « congé consécutif à une naissance ou une adoption ».

Art. 16.

Cet article, qui prolonge jusqu'à quarante-cinq ans l'âge limite d'entrée des mères de famille par concours dans les emplois de catégorie A de la fonction publique, a fait l'objet de commentaires à l'occasion de l'examen d'ensemble du projet de loi présenté dans le présent rapport.

Votre commission l'a adopté sans modification.

Art. 17.

Les cinq derniers articles du projet de loi forment le titre IV, qui comporte diverses mesures en faveur des jeunes appelés du contingent.

L'article 17 dispense du service national les jeunes gens qui deviennent chefs de famille avant l'âge de vingt-deux ans, ou plus précisément avant l'incorporation de la première fraction de contingent dont l'appel suit leur vingt-deuxième anniversaire, c'est-à-dire, l'incorporation du contingent ayant lieu tous les deux mois, au plus tard à vingt-deux ans et deux mois.

De plus, le jeune appelé dont la femme est enceinte verra son appel différé jusqu'à la naissance de l'enfant. La dispense de service national sera prononcée si l'enfant naît vivant.

L'intéressé aura alors atteint vingt-deux ans et dix mois maximum dans les cas limite (grossesse constatée à peu près au moment de l'appel si celui-ci a lieu dans les deux mois suivant son vingt-deuxième anniversaire).

Enfin, si le jeune homme, déjà incorporé, devient chef de famille au cours de son service militaire, il pourra être libéré par anticipation.

Dans chacune de ces trois hypothèses (dispense, appel différé, libération anticipée) l'avantage nouveau sera accordé sur demande de l'intéressé.

Ajoutons que le nouveau texte donne une définition de la notion de chef de famille, liée à celle de charge d'enfant entendue dans son sens le plus large : l'enfant légitime, l'enfant naturel

reconnu par son père, l'enfant dont la charge incombe à l'intéressé du fait de son mariage avec la mère ouvrent droit à la dispense ou à la libération anticipée.

L'article 17 a été adopté sans modification par votre commission.

Art. 18.

Cet article ne concerne plus les chefs de famille, mais les jeunes gens qui exercent la responsabilité d'une exploitation agricole ou d'une entreprise artisanale ou commerciale familiale dont la survie se trouve mise en cause par leur appel sous les drapeaux.

Jusqu'à présent, ces jeunes gens ne peuvent échapper à l'incorporation. Cependant, si la preuve est faite que cette incorporation, une fois réalisée, a effectivement pour conséquence la fermeture de l'entreprise ou de l'exploitation, ils peuvent bénéficier d'une libération anticipée sur décision du ministre des armées, en application de l'article L. 35 (2^e alinéa) du Code du service national.

Le projet de loi leur ouvre une possibilité nouvelle. Ils pourront désormais être dispensés du service militaire, mais sous réserve de conditions expressément prévues dans le nouveau quatrième alinéa de l'article L. 32 du Code du service national : l'un des parents ou beaux-parents de l'intéressé devra être soit décédé, soit malade, et l'arrêt de l'exploitation en cas d'incorporation du jeune homme quasi certain. Le texte précise que cette deuxième condition sera notamment réalisée s'il est prouvé que les revenus de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé.

L'article 18 a été adopté sans modification par votre commission.

Art. 19.

Cet article maintient, en en précisant les termes, le deuxième alinéa de l'article L. 35 du Code du service national, relatif à la possibilité de libération anticipée pour les jeunes appelés qui gèrent l'exploitation ou l'entreprise familiale. Ces dispositions ont été évoquées à propos de l'article précédent.

Ainsi ceux qui n'auront pu faire valoir des droits suffisants pour bénéficier de la dispense nouvellement ouverte, soit qu'aucun de leurs parents ne soit décédé ou incapable, soit que l'arrêt de l'exploitation ou de l'entreprise n'ait pas paru inévitable au moment de l'incorporation, pourront être libérés s'il se trouve qu'elle périclité effectivement du fait de l'absence du jeune appelé.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Art. 20 et 21.

Ces deux articles, modifiant respectivement le Code du service national et le Code de la famille et de l'aide sociale, ont trait au droit aux allocations d'aide sociale des jeunes appelés du contingent. Ces derniers, s'ils sont soutien de famille et ne sont pas en mesure d'assurer la subsistance des personnes dont ils ont la charge, peuvent en effet bénéficier d'allocations d'aide sociale d'un montant variable selon les moyens d'existence de la famille et le nombre de personnes à charge.

Notons la parution très récente de deux décrets n^{os} 76-303 et 76-304 du 2 avril 1976 qui l'un porte réforme de la réglementation en matière d'aide sociale applicable aux soutiens de famille appelés au service national, l'autre fixe un nouveau taux aux allocations (de 200 à 300 F par mois).

Les jeunes appelés qui, n'ayant pas charge d'enfant ou ayant dépassé l'âge de vingt-deux ans, ne pourront bénéficier de la dispense de service instituée par le présent projet, auront néanmoins droit à ces allocations d'aide sociale s'ils sont soutien de famille, notion dont les textes donnent une définition assez large. En effet, entrent dans la famille l'époux, les enfants, les frères et sœurs, les ascendants et beaux-parents, les autres parents jusqu'au troisième degré inclus, s'ils sont à charge bien entendu.

Quelle est la portée des articles 20 et 21 ? Tout d'abord, ils ont pour objet de permettre que ces allocations soient servies aux appelés qui font leur service national hors de France. C'est ce qu'édicte explicitement le nouvel article 156 du Code de la famille et de l'aide sociale. En corollaire, il est proposé de supprimer dans le Code national la référence à l'article 124 du Code de la famille et de l'aide sociale qui limite l'attribution des allocations d'aide sociale en général aux personnes résidant en France.

En second lieu, l'attribution et le versement de l'allocation ressortiront désormais de la compétence des autorités militaires, qui auront ainsi l'entière responsabilité du sort réservé aux appelés : dispense du service national, ou octroi de l'allocation d'aide sociale.

Enfin, il est précisé dans la rédaction nouvelle proposée pour l'article L. 156 du Code de la famille et de l'aide sociale que les allocations en cause sont exclusivement à la charge du budget de l'Etat. En inscrivant cette mention dans la loi, le législateur ne fait que confirmer la réalité, car l'Etat supporte déjà seul cette charge.

Votre commission a adopté sans modification les articles 20 et 21.

V. — TABLEAU COMPARATIF

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Code de la Sécurité sociale.

LIVRE V

Art. L. 510. — Les prestations familiales comprennent :

- 1° Les allocations prénatales ;
- 2° Les allocations postnatales ;
- 3° Les allocations familiales ;
- 4° L'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer ;
- 5° L'allocation de logement ;
- 6° L'allocation d'éducation spéciale ;
- 7° L'allocation d'orphelin ;
- 8° L'allocation pour frais de garde ;
- 9° L'allocation de rentrée scolaire.

TITRE PREMIER

ALLOCATION DES MÈRES ISOLÉES

Article premier.

L'article L. 510 du Code de la Sécurité sociale est complété comme suit :

« 10. — L'allocation des mères isolées. »

Art. 2.

Un chapitre V 3 « Allocation des mères isolées » est inséré au titre II du Livre V du Code de la Sécurité sociale :

CHAPITRE V 3

Allocation des mères isolées.

« Art. L. 543-10. — Toute mère isolée résidant en France, exerçant ou non une activité professionnelle, qui assume seule la charge d'un ou de plusieurs enfants, bénéficie d'un revenu familial dont le montant, fixé par voie réglementaire, varie avec le nombre des enfants.

« Il lui est attribué à cet effet une allocation égale à la différence entre le montant du revenu familial et la totalité de ses ressources y compris les prestations familiales et les autres prestations sociales dont elle bénéficie, à l'exclusion de celles qui ont le caractère d'un remboursement de frais.

TITRE PREMIER

ALLOCATION DE PARENT ISOLÉ

Article premier.

Alinéa sans modification.

« 10. — L'allocation de parent isolé. »

Art. 2.

Un chapitre V 3 « Allocation de parent isolé » est inséré...
... Sécurité sociale :

CHAPITRE V 3

Allocation de parent isolé.

« Art. L. 543-10. — Toute personne isolée...

... fixé par voie réglementaire par référence à la base mensuelle servant au calcul des allocations familiales, varie...
... enfants.

« Il lui est attribué à cet effet une allocation, dite allocation de parent isolé, égale à...

frais.

... de

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

« L'allocation des mères isolées est attribuée, sous réserve des traités et accords internationaux ratifiés par la France, aux ressortissantes étrangères remplissant des conditions de durée de résidence en France qui seront fixées par décret.

« Art. L. 543-11. — Sont considérées comme *mères isolées*, pour l'application de l'article L. 543-10 du présent code, les veuves et les personnes divorcées, séparées, abandonnées ou célibataires qui assument seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France.

« Lorsque la personne titulaire du droit à l'allocation en faveur des *mères isolées* se marie ou vit maritalement, cette allocation cesse d'être due.

« Art. L. 543-12. — L'allocation prévue à l'article L. 543-10 du présent code est due pendant une période dont la durée est fixée par voie réglementaire.

« Art. L. 543-13. — Sous réserve des prescriptions du présent chapitre, sont applicables à l'allocation des *mères isolées* les articles L. 527 à L. 529, L. 546, L. 550 et L. 551 du présent code. L'article L. 555 n'est pas applicable à cette prestation.

Art. L. 527. — Les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire et « six mois » au-delà pour l'enfant à charge non salarié. Elles sont dues cependant, un an au-delà de la fin de l'obligation scolaire, pour l'enfant à la recherche d'une première activité professionnelle qui est inscrit comme demandeur d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi. Le service des allocations est prolongé jusqu'à un âge et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat en ce qui concerne les enfants placés en apprentissage, ceux qui poursuivent leurs études, ceux qui sont par suite d'infirmité ou de maladie chronique dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle et ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spéciale.

Art. L. 528. — Est assimilée à l'enfant poursuivant ses études, l'enfant de sexe féminin qui vit sous le toit de l'allocataire et qui, fille ou sœur

« L'allocation de parent isolé est...

... par décret.

« Art. L. 543-11. — Sont considérés comme *parents isolés*, pour l'application de l'article L. 543-10 du présent code, les personnes veuves, divorcées, séparées...

... résidant en France, ainsi que les femmes seules en état de grossesse médicalement constaté.

« Lorsque...
... à l'allocation de parent isolé se marie...

... cesse d'être due.

« Art. 543-12. — L'allocation...

... par voie réglementaire. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans.

« Art. L. 543-13. — Sous réserve...

... à l'allocation de parent isolé les articles...

... à cette prestation.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

de l'allocataire ou de son conjoint, se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'allocataire.

Art. L. 529. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles L. 527 et L. 528, et notamment les conditions auxquelles doit satisfaire l'apprentissage.

Art. L. 546. — Le versement de la fraction des allocations familiales, de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer afférente à l'enfant de moins de six ans révolus peut être subordonné à la présentation des certificats de santé établis en application de l'article L. 164 du Code de la Santé publique.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-dessous détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment les modalités suivant lesquelles les justifications doivent être produites ainsi que la durée de la suspension ou de la suppression du versement de la fraction des prestations visées à l'alinéa précédent en cas de retard ou de défaut de justification.

Art. L. 550. — Le règlement des allocations familiales et de salaire unique a lieu à intervalles ne dépassant pas un mois. L'action de l'allocataire pour le paiement des prestations familiales se prescrit par deux ans.

Cette prescription est également applicable à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Art. L. 551. — Dans le cas où les enfants donnant droit aux prestations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant des prestations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le juge des enfants peut ordonner que les prestations soient, en tout ou partie, ver-

Texte actuellement en vigueur.

sées non au chef de famille, mais à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux prestations sociales.

Art. L. 555. — Lorsqu'un même enfant ouvre droit aux prestations familiales et à une majoration de l'une quelconque des allocations ci-après énumérées :

- allocation de chômage ;
- allocations aux réfugiés ;
- allocations militaires ;
- retraites ou pensions attribuées par l'Etat, les collectivités publiques ou les organismes de prévoyance obligatoire,

les prestations familiales sont perçues par priorité et excluent, à due concurrence, lesdites majorations.

Dans le cas où le montant des prestations familiales serait inférieur au montant des majorations visées au précédent alinéa, ces dernières seront réduites à due concurrence du montant des prestations familiales.

Toutefois, l'allocation de logement servie au titre d'enfants infirmes dont l'âge est supérieur aux limites fixées pour le bénéfice des allocations familiales est cumulable avec les majorations de retraites ou de pensions susvisées allouées du chef de ces enfants.

Art. L. 561. — Un décret en Conseil d'Etat rendu sur le rapport du Ministre des Affaires sociales et des autres Ministres intéressés, après consultation de la Commission supérieure des allocations familiales, d é t e r m i n e, d'une manière générale, les mesures nécessaires à l'application du présent livre, et notamment en ce qui concerne l'allocation de logement :

1° Les justifications qui devront être produites par les demandeurs pour bénéficier de l'allocation ;

2° Les caractéristiques minima de salubrité et de peuplement, les modalités d'application et de contrôle de la condition relative au minimum de ressources consacrées au logement ;

3° Les bases de calcul de l'allocation selon que le local est ou n'est

Texte du projet de loi.

« *Art. L. 543-14.* — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-dessous détermine les conditions d'application du présent chapitre et notamment les modalités de calcul de l'allocation, de déclarations des ressources et de répétition d'indus. »

Texte proposé par votre commission.

« *Art. L. 543-14.* — Sans modification. »

Texte actuellement en vigueur.

pas soumis à une législation spéciale réglant les rapports entre bailleurs et locataires et selon que le bénéficiaire est propriétaire de son logement ou occupe un logement nu, meublé, en hôtel, en pension de famille ou établissement similaire ou a souscrit un contrat d'accession à la propriété de son habitation ;

4° Les conditions d'attribution des primes de déménagement ;

5° Les conditions d'application du deuxième alinéa de l'article L. 554 et les conditions d'interruption de versement de l'allocation de logement, en cas de défaut d'entretien imputable au bénéficiaire ;

6° Compte tenu de la situation actuelle et de son évolution, les modalités transitoires d'application des diverses dispositions du chapitre V, notamment en ce qui concerne les bénéficiaires, les conditions de pourcentage et de salubrité, le pourcentage des ressources consacrées au logement.

Code du travail.

SECTION V

**Règles particulières
aux femmes en couches.**

Art. L. 122-25. — L'employeur ne doit pas prendre en considération l'état de grossesse d'une femme pour refuser de l'embaucher, résilier son

Texte du projet de loi.

Art. 3.

Il est inséré dans le Code de la Sécurité sociale les dispositions suivantes :

« *Art. L. 554-1.* — L'allocation des mères isolées est incessible et insaisissable sauf pour le recouvrement des sommes indûment versées à la suite d'une fraude, d'une fausse déclaration ou d'une omission dans les déclarations des allocataires. »

TITRE II

CONGE D'ADOPTION

Art. 4.

Le Code du travail (Première partie, Livre I^{er}, Titre II, chapitre II) est modifié comme suit :

I. — Le titre de la section V est modifié comme suit :

« Règles particulières aux femmes en couches et aux mères adoptives. »

Texte proposé par votre commission.

Art. 3.

Alinéa sans modification.

« *Art. L. 554-1.* — L'allocation de parent isolé...

... des allocataires. »

TITRE II

Art. 4.

Sans modification.

Texte actuellement en vigueur.

contrat de travail au cours d'une période d'essai ou, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-25-1, prononcer une mutation d'emploi. Il lui est en conséquence interdit de rechercher ou de faire rechercher toutes informations concernant l'état de grossesse de l'intéressée.

La femme candidate à un emploi ou salariée n'est pas tenue, sous réserve des cas où elle demande le bénéfice des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de la femme enceinte, de révéler son état de grossesse.

Art. L. 122-25-1. — Les dispositions de l'article L. 122-25 ne font pas obstacle à l'affectation temporaire dans un autre emploi de la salariée en état de grossesse, à son initiative ou à celle de l'employeur, si l'état de santé médicalement constaté de la salariée l'exige.

En cas de désaccord entre l'employeur et la salariée ou lorsque le changement intervient à l'initiative de l'employeur, la nécessité médicale du changement d'emploi et l'aptitude de la salariée à occuper le nouvel emploi envisagé ne peuvent être établies que par le médecin du travail.

L'affectation dans un autre établissement est subordonnée à l'accord de l'intéressée.

Cette affectation temporaire ne peut avoir d'effet excédant la durée de la grossesse et prend fin dès que l'état de santé de la femme lui permet de retrouver son emploi initial.

Le changement d'affectation ne doit entraîner aucune diminution de rémunération. Toutefois, lorsqu'un tel changement intervient à l'initiative de la salariée, le maintien de la rémunération est subordonné à une présence d'un an dans l'entreprise à la date retenue par le médecin comme étant celle du début de la grossesse.

Art. L. 122-25-2. — Aucun employeur ne peut résilier le contrat

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

II. — Les premier et deuxième alinéas de l'article L. 122-25-2 sont rédigés comme suit :

« Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'une sala-

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constatée et pendant une période de douze semaines suivant l'accouchement. Toutefois et sous réserve d'observer les dispositions de l'article L. 122-27 ci-dessous, il peut résilier le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressée non liée à son état de grossesse ou de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement, de maintenir le dit contrat.

Si un licenciement est notifié avant la constatation médicale de la grossesse, la salariée peut, dans un délai de huit jours à compter de la notification du licenciement, justifier de son état par l'envoi d'un certificat médical par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le licenciement se trouve, de ce fait, annulé, sauf s'il est prononcé pour un des motifs justifiant par application de l'alinéa précédent la résiliation du contrat de travail.

Les dispositions des précédents alinéas ne font pas obstacle à l'échéance du contrat de travail à durée déterminée.

Art. L. 122-26. — La femme a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine huit semaines après la date de celui-ci. Si un état pathologique, attesté par certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches, le rend nécessaire, la période de suspension est augmentée de la durée de cet état pathologique sans pouvoir excéder huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et douze semaines après la date de celui-ci.

Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée la période de suspension du contrat de travail pourra

riée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constatée et pendant une période de douze semaines suivant l'accouchement ou pendant la période du congé d'adoption prévu à l'article L. 122-26. Toutefois et sous réserve d'observer les dispositions de l'article L. 122-27, il peut résilier le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressée, non liée à l'état de grossesse ou de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif étranger à la grossesse, à l'accouchement ou à l'adoption, de maintenir ledit contrat.

« Si un licenciement est notifié avant la constatation médicale de la grossesse ou dans les huit jours qui précèdent l'arrivée au foyer d'un enfant placé en vue de son adoption, la salariée peut, dans un délai de huit jours à compter de la notification du licenciement, justifier de son état ou de sa situation par l'envoi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un certificat médical ou d'une attestation délivrée par le service départemental d'aide sociale à l'enfance ou l'œuvre d'adoption autorisée qui a procédé au placement. Le licenciement se trouve de ce fait annulé sauf s'il est prononcé pour un des motifs justifiant, par application de l'alinéa précédent, la résiliation du contrat de travail. »

Texte actuellement en vigueur.

être prolongée jusqu'à l'accomplissement des quatorze semaines de suspension du contrat auxquelles la salariée a droit.

La femme devra avertir l'employeur du motif de son absence et de la date à laquelle elle entend remettre en vigueur son contrat de travail.

Dans le cas où pendant sa grossesse la femme a fait l'objet d'un changement d'affectation dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 122-25-1, elle est réintégrée dans l'emploi occupé avant cette affectation lorsqu'elle reprend son travail à l'issue de la période de suspension définie au présent article.

Art. L. 122-27. — La résiliation du contrat de travail par l'employeur pour l'un des motifs prévus à l'article L. 122-25-2 ne peut prendre effet ou être signifiée pendant la période de suspension prévue à l'article L. 122-26.

Art. L. 122-28. — A l'expiration du délai de suspension du contrat prévu au premier alinéa de l'article L. 122-26, la femme peut, en vue d'élever son enfant, s'abstenir sans délai-congé et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture, de reprendre son emploi. Elle doit alors, quinze jours au moins avant le terme de la période de suspension, avertir son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'elle ne reprendra pas son emploi au terme de la suspension de son contrat. En pareil cas, elle

Texte du projet de loi.

III. — Après le deuxième alinéa de l'article L. 122-26 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La femme à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période de huit semaines au plus à dater de l'arrivée de l'enfant à son foyer. »

IV. — La première phrase de l'article L. 122-28 est rédigée comme suit :

« A l'expiration du délai de suspension du contrat prévu au premier alinéa et au troisième alinéa de l'article L. 122-26, la femme peut, en vue d'élever son enfant, s'abstenir, sans délai-congé et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture, de reprendre son emploi. »

Texte proposé par votre commission.

Texte actuellement en vigueur.

peut, dans l'année suivant ce terme, solliciter dans les mêmes formes son réembauchage, l'employeur est alors tenu, pendant un an, de l'embaucher par priorité dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre et de lui accorder, en cas de réemploi, le bénéfice de tous les avantages qu'elle avait acquis au moment de son départ.

Code de la Sécurité sociale.

Art. L. 298. — Six semaines avant la date présumée de l'accouchement et huit semaines après celui-ci, l'assurée reçoit une indemnité journalière de repos, à condition de cesser tout travail salarié durant la période d'indemnisation et au moins pendant huit semaines.

L'indemnité journalière de repos peut également être attribuée sur prescription médicale pendant une période supplémentaire n'excédant pas deux semaines et dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Texte du projet de loi.

Art. 5.

L'article L. 298 du code de la Sécurité sociale est complété comme suit :

« L'indemnité journalière de repos est également accordée à la femme assurée à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption. Elle est due pendant huit semaines au plus à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer, à la condition que l'intéressée cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation.

« Le bénéfice de l'alinéa précédent est accordé, sous réserve des traités et accords internationaux ratifiés par la France, aux ressortissantes étrangères remplissant des conditions de durée de résidence en France qui seront fixées par décret. »

Texte proposé par votre commission.

Art. 5.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Art. 6.

Toute femme salariée relevant d'un régime obligatoire d'assurance maternité autre que le régime général, à qui un service départemental d'aide sociale ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption a droit, pendant huit semaines au plus à compter de l'arrivée de l'enfant à son foyer et à condition de cesser tout travail salarié pendant la période d'indemnisation, à des prestations égales à celles qui, dans ce régime, sont accordées à la mère pendant la partie du congé de maternité postérieure à l'accouchement.

Le bénéfice de l'alinéa précédent est accordé, sous réserve des traités et accords internationaux ratifiés par la France, aux ressortissantes étrangères remplissant des conditions de durée de résidence en France qui seront fixées par décret.

Art. 6.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Statut général des fonctionnaires.

(Ordonnance n° 59-244
du 4 février 1959.)

Art. 36. — Le fonctionnaire en activité a droit :

1° A un congé annuel avec traitement d'une durée de trente jours consécutifs pour une année de service accompli ;

2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Texte actuellement en vigueur.

Lorsqu'il est atteint d'une affection, dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, qui rend nécessaire un traitement et des soins coûteux et prolongés et qui figure sur une liste établie par décret pris en vertu de l'article 37 ci-dessous, le fonctionnaire a droit à un congé de longue maladie, d'une durée maximum de trois ans. Il conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; ce traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du Code des Pensions civiles et militaires de retraites ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident ;

3° A des congés de longue maladie, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite ; le fonctionnaire mis en congé de longue durée conserve, pendant les trois premières années, l'intégralité de son traitement ; pendant les deux années qui suivent, il subit une retenue de moitié ; toutefois, si la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les délais fixés ci-dessus sont respectivement portés à cinq et trois années ;

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Art. 7.

Art. 7.

I. — Le 4° de l'article 36 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires est modifié comme suit :

Sans modification.

4° Au congé pour couches et allaitement, avec traitement d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la Sécurité sociale ;

« 4° En ce qui concerne les femmes fonctionnaires au congé pour couches et allaitement, ou pour adoption, avec traitement d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la Sécurité sociale.

5° Au congé destiné à favoriser l'éducation ouvrière, d'une durée maximum de douze jours ouvrables ; pendant la durée de ce congé qui est accordé sur demande les émoluments du fonctionnaire sont réduits au montant des retenues légales pour retraite et Sécurité sociale afférentes à son grade, l'intéressé conservant, en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Statut général des militaires.

(Loi n° 72-662 du 13 juillet 1972.)

Art. 53. — L'activité est la position du militaire de carrière qui occupe un emploi de son grade.

Reste dans cette position le militaire de carrière qui obtient :

1° Des congés de maladie, avec solde, d'une durée maximum de six mois pendant une période de douze mois consécutifs ;

II. — Le 2° de l'article 53 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est modifié comme suit :

2° Pour les personnels féminins, les congés, avec solde, prévus à l'article 54 a et b du Code du Travail ;

« 2° Pour les personnels féminins les congés pour couches et allaitement ou pour adoption, avec solde, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la Sécurité sociale. »

Texte actuellement en vigueur.

3° Des congés exceptionnels d'une durée maximum de six mois accordés avec solde dans l'intérêt du service, notamment pour la formation ou le perfectionnement, ou sans solde pour convenances personnelles ;

4° Des congés de fin de services avec solde réduite de moitié et de fin de campagne avec solde, d'une durée maximum de six mois.

Code de l'administration communale.

Art. 551. — Le personnel féminin bénéficie d'un congé avec traitement pour couches et allaitement ; la durée de ce congé est égale à celle prévue par la législation sur la Sécurité sociale.

Code de la santé publique.

Art. L. 861. — Le personnel féminin bénéficie d'un congé avec traitement pour couches et allaitement. La durée de ce congé est égale à celle prévue par la législation sur la Sécurité sociale.

Statut général des fonctionnaires.

(Ordonnance n° 59-244
du 4 février 1959.)

Art. 34. — Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- 1° En activité ;
- 2° En service détaché ;
- 3° Hors cadres ;
- 4° En disponibilité ;
- 5° Sous les drapeaux.

Texte du projet de loi.

III. — L'article 551 (du livre IV, titre I^{er}, chapitre VII) du Code de l'Administration communale est modifié comme suit :

« Le personnel féminin bénéficie d'un congé avec traitement pour couches et allaitement ou pour adoption ; la durée de ce congé est égale à celle prévue par la législation sur la Sécurité sociale. »

IV. — L'article L. 861 (du livre IX) du Code de la Santé publique est modifié comme suit :

« Le personnel féminin bénéficie d'un congé avec traitement pour couches et allaitement ou pour adoption. »

« La durée de ce congé est égale à celle prévue par la législation sur la Sécurité sociale. »

TITRE III

MESURES PARTICULIERES
CONCERNANT LES FEMMES
FONCTIONNAIRES, MAGISTRATS,
MILITAIRES, AGENTS
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ETABLISSEMENTS
D'HOSPITALISATION, DE SOINS
OU DE CURE PUBLICS

Art. 8.

L'article 34 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est complété ainsi :

« 6° En congé *postnatal*. »

Texte proposé par votre commission.

TITRE III

Art. 8.

Alinéa sans modification.

« 6° En congé consécutif à une naissance ou à une adoption. »

Texte actuellement en vigueur.

Les fonctionnaires titulaires, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi conduisant à pension du régime général des retraites peuvent, sur leur demande et dans les cas et conditions déterminés par règlement d'administration publique, être autorisés, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service, à accomplir un service à mi-temps.

Statut général des militaires.
(Loi n° 72-662 du 13 juillet 1972.)

Art. 57. — La non-activité est la position temporaire du militaire de carrière qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- 1° En congé de longue durée pour maladie ;
- 2° En congé pour raisons de santé d'une durée supérieure à six mois ;

Texte du projet de loi.

Art. 9.

Le chapitre V bis suivant est ajouté au titre VI de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 :

« CHAPITRE V bis

« Congé postnatal

« Art. 47 bis. — Le congé postnatal est la position de la femme fonctionnaire qui, après un congé pour couches et allaitement, est placée hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée de droit sur simple demande et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, elle est réintégrée de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine.

« Un règlement d'administration publique détermine les modalités d'application du présent article. »

Texte proposé par votre commission.

Art. 9.

Alinéa sans modification.

CHAPITRE V bis

« Congé consécutif à une naissance ou à une adoption

« Art. 47 bis. — Le congé consécutif à une naissance ou à une adoption est la position de la femme fonctionnaire qui, après un congé pour couches et allaitement, ou pour adoption, est placée...

... son enfant.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte actuellement en vigueur.

3° En congé exceptionnel dans l'intérêt du service ou pour convenances personnelles d'une durée supérieure à six mois ;

4° En disponibilité ;
5° En congé du personnel navigant ;
6° En retrait d'emploi.

Texte du projet de loi.

Art. 10.

L'article 57 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 est complété ainsi qu'il suit :

« 7° Pour les militaires féminins en congé postnatal. »

Art. 11.

La section III du chapitre IV du titre II de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 est complétée par l'article 65-1 suivant :

« Art. 65-1. — Le congé *postnatal* est la situation du militaire féminin qui, après un congé pour couches et allaitement, est admis à cesser temporairement de servir dans les armées pour élever son enfant. Pendant ce congé, d'une durée maximale de deux ans, accordé de droit sur simple demande, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. Elle est réintégrée de plein droit dans les cadres à l'expiration de son congé, au besoin en surnombre. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Art. 12.

L'article 536 du Code de l'administration communale est complété ainsi :

« 6° En congé *postnatal*. »

Texte proposé par votre commission.

Art. 10.

Alinéa sans modification.

« 7° Pour les militaires féminins, en congé *consécutif* à une naissance ou à une adoption. »

Art. 11.

Alinéa sans modification.

« Art. 65-1. — Le congé *consécutif* à une naissance ou à une adoption est la situation du militaire féminin qui, après un congé pour couches et allaitement, ou pour adoption, est admis...

... du présent article. »

Art. 12.

Alinéa sans modification.

« 6° En congé *consécutif* à une naissance ou à une adoption. »

Code de l'administration communale.

Art. 536. — Tout agent soumis au présent statut est placé dans une des positions suivantes :

1° En activité ;
2° En service détaché ;
3° Hors cadre ;
4° En disponibilité ;
5° Sous les drapeaux.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Art. 13.

La section VI suivante est ajoutée au chapitre VII du titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale.

« SECTION VI. — Congé *postnatal*.

« Art. 577-1. — Le congé *postnatal* est la position de l'agent féminin qui, après un congé pour couches et allaitement, est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée de droit sur simple demande et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, elle est réintégrée de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. »

Code de la santé publique.

Art. L. 848. — Tout agent soumis au présent statut est placé dans une des positions suivantes :

- 1° En activité ;
- 2° En service détaché ;
- 3° En disponibilité ;
- 4° Sous les drapeaux.

Art. 14.

L'article L. 848 du Code de la santé publique est complété ainsi :

« 5° En congé *postnatal*. »

Art. 15.

La section V suivante est ajoutée au chapitre VII du Livre IX du Code de la santé publique :

« SECTION V. — Congé *postnatal*.

« Art. L. 881-1. — Le congé *postnatal* est la position de l'agent féminin qui, après un congé pour

Art. 13.

Alinéa sans modification.

« SECTION VI. — Congé *consécutif* à une naissance ou à une adoption.

« Art. L. 577-1. — Le congé *consécutif* à une naissance ou à une adoption est la position de l'agent féminin, qui, après un congé pour couches et allaitement, ou pour adoption, est placé...

... son enfant.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 14.

Alinéa sans modification.

« 5° En congé *consécutif* à une naissance ou à une adoption. »

Art. 15.

Alinéa sans modification.

« SECTION V. — En congé *consécutif* à une naissance ou à une adoption. »

« Art. L. 881-1. — Le congé *consécutif* à une naissance ou à une adoption est la position de l'agent féminin

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

couches et allaitement, est placé hors des cadres de l'établissement employeur pour élever son enfant.

qui, après un congé pour couches et allaitement, *ou pour adoption*, est placé...

... son enfant.

« Dans cette position, accordée de droit sur simple demande et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, elle est réintégrée de plein droit, au besoin en surnombre, dans les cadres de l'établissement employeur.

Alinéa sans modification.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire. »

Alinéa sans modification.

Art. 16.

Art. 16.

Nonobstant toutes dispositions contraires, la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires de catégorie A et assimilés, ainsi que des agents de même niveau des collectivités locales et des établissements publics, et des magistrats, est portée à quarante-cinq ans en faveur des femmes élevant leur enfant ou ayant élevé au moins un enfant. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Sans modification.

TITRE IV

TITRE IV

MESURES CONCERNANT LES JEUNES APPELES

MESURES CONCERNANT LES JEUNES APPELES

Art. 17.

Art. 17.

Le Code du service national est complété par les articles L. 31 bis et L. 34 bis suivants :

Sans modification.

« Art. L. 31 bis. — Sont dispensés, sur leur demande, des obligations du service national actif les jeunes gens ayant acquis la qualité de chef

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

de famille avant l'incorporation de la première fraction de contingent dont l'appel suit leur vingt-deuxième anniversaire. Est considéré comme chef de famille, au sens du présent alinéa, le jeune homme ayant au moins un enfant légitime ou un enfant naturel reconnu, ou un enfant dont la charge lui incombe du fait de son mariage avec la mère de l'enfant.

« Les jeunes gens mariés, incorporables au plus tard avec la première fraction de contingent dont l'appel suit leur vingt-deuxième anniversaire et dont l'épouse, lors de leur appel, se trouve en état de grossesse médicalement certifié, font l'objet, sur leur demande, d'une décision différant leur appel jusqu'à la naissance de l'enfant. Les intéressés sont alors dispensés lorsque l'enfant est né vivant.

« Les décisions de dispense et d'appel différé sont prononcées par le ministre chargé des armées ou par l'autorité militaire déléguée. »

« Art. L. 34 bis. — Bénéficient, sur leur demande, d'une libération anticipée les jeunes gens incorporés qui, avant leur vingt-troisième anniversaire, acquièrent la qualité de chef de famille définie à l'article L. 31 bis. »

Art. 18.

Art. 18.

Code du service national.

Art. 32. — Peuvent être dispensés des obligations du service national actif, les jeunes gens qui sont classés soutiens de famille, notamment parce qu'ils ont la charge effective d'une ou plusieurs personnes qui ne disposeraient plus de ressources suffisantes si les jeunes gens étaient incorporés.

Les diverses catégories auxquelles s'applique la qualité de soutien de famille et la procédure permettant de l'établir sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Un décret détermine, en fonction des nécessités du service, les conditions d'application de ces dispenses.

Texte actuellement en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par votre commission.

Entre le troisième alinéa et le quatrième alinéa des l'article L. 32 du Code du service national, sont insérées les dispositions suivantes :

« Peuvent également être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait, par suite du décès d'un de leurs parents ou beaux-parents ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal, notamment lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de ces dispositions. »

Sans modification.

Dans le cadre de ces dispositions, il est statué sur les demandes de dispense par une décision d'une commission régionale comprenant, sous la présidence du préfet de région ou, à défaut, d'un préfet ou d'un sous-préfet en exercice dans la région, le représentant, le général commandant la division militaire ou son représentant, un conseiller général, un magistrat et le chef du Service régional de l'action sanitaire et sociale ou son représentant. La commission entend, à leur demande, les jeunes gens intéressés ainsi que, le cas échéant, leur représentant légal et le maire de leur commune ou son délégué.

Art. 19.

Art. 19.

Art. 35. — Peuvent bénéficier d'une libération anticipée, sur décision du Ministre chargé de la Défense nationale, les jeunes gens réunissant, en raison d'un fait nouveau intervenant après leur incorporation, les conditions ouvrant droit à dispense au titre de l'article 31 ou les conditions nécessaires, à la date considérée, pour bénéficier d'une dispense au titre de l'article 32.

Texte actuellement en vigueur.

Il peut en être de même lorsque leur incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation agricole ou la fermeture de l'entreprise commerciale ou artisanale familiale.

Art. 62. — L'aide sociale aux familles des jeunes gens qui accomplissent le service national actif fait l'objet des dispositions des articles 124 et 156 du Code de la famille et de l'aide sociale.

*Code de la famille
et de l'aide sociale.*

Art. 156. — Lorsqu'elles ne disposent pas de ressources suffisantes, les familles des militaires appelés de l'armée de terre, de l'armée de l'air et de l'armée de mer, remplissant effectivement, avant leur départ pour le service, les devoirs de soutiens indispensables de famille ou justifiant de cette qualité pendant leur présence sous les drapeaux, ont droit, sur leur demande, en temps de paix, pendant la présence de ces jeunes gens sous les drapeaux, à une allocation mensuelle dont le taux est fixé par décret.

Texte du projet de loi.

Le second alinéa de l'article L. 35 du Code du service national est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il peut en être de même lorsque leur incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal pour quelque raison que ce soit. »

Art. 20.

L'article L. 62 du Code du service national est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 62. — L'aide sociale aux familles des jeunes gens qui accomplissent le service national actif fait l'objet des dispositions de l'article 156 du Code de la famille et de l'aide sociale.* »

Art. 21.

La section II du chapitre IV du titre III du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacée par les dispositions suivantes :

« *SECTION II. — Aide sociale aux familles dont les soutiens accomplissent le service national actif.*

« *Art. 156. — Lorsque leurs ressources sont insuffisantes, les familles dont les soutiens accomplissent le service national actif, qu'elles résident ou non en France, ont droit à des allocations dont le mode de calcul est fixé par décret en Conseil d'Etat.*

« *Ces allocations sont à la charge du budget de l'Etat. Elles sont accordées par l'autorité administrative.* »

Texte proposé par votre commission.

Sans modification.

Art. 20.

Sans modification.

Art. 21.

Sans modification.

Sous le bénéfice de ces observations votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi assorti des amendements suivants :

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

TITRE PREMIER

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé du titre premier du projet de loi :

Allocation de parent isolé.

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« 10. L'allocation de parent isolé. »

Art. 2.

Amendement : Au début de cet article, remplacer l'intitulé proposé pour le chapitre V-3 du titre II du livre V du Code de la Sécurité sociale par l'intitulé suivant :

« ALLOCATION DE PARENT ISOLE »

Art. L. 543-10 du Code de la Sécurité sociale.

Amendement : Au début du texte proposé pour cet article, remplacer les mots :

« Toute mère isolée... »

par les mots :

« Toute personne isolée... »

Amendement : Dans le premier alinéa du texte proposé pour cet article, après les mots :

« ... fixé par voie réglementaire... »

ajouter les mots :

« ... par référence à la base mensuelle servant au calcul des allocations familiales... »

Amendement : Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article, remplacer les mots :

« ... une allocation égale... »

par les mots :

« ... une allocation, dite allocation de parent isolé, égale... ».

Amendement : Rédiger comme suit le début du troisième alinéa du texte proposé pour cet article :

« L'allocation de parent isolé est attribuée... (*le reste sans changement*) ».

Art. L. 543-11 du Code de la Sécurité sociale.

Amendement : Rédiger comme suit le début du texte proposé pour cet article :

« Sont considérées comme parents isolés pour l'application de l'article L. 543-10 du présent code, les personnes veuves, divorcées, séparées... (*le reste sans changement*) ».

Amendement : Compléter le premier alinéa du texte proposé pour cet article par les mots suivants :

« ... ainsi que les femmes seules en état de grossesse médicalement constaté. »

Amendement : Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article, remplacer les mots :

« ... allocation en faveur des mères isolées, ... »

par les mots :

« ... allocation de parent isolé... ».

Art. L. 543-12 du Code de la Sécurité sociale.

Amendement : Compléter le texte proposé pour cet article par la phrase suivante :

« Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans ».

Art. L. 543-13 du Code de la Sécurité sociale.

Amendement : Dans le texte proposé pour cet article, remplacer les mots :

« l'allocation des mères isolées... »

par les mots :

« ... l'allocation de parent isolé... ».

Art. 3.

Amendement : Au début de l'article L. 554-1, remplacer les mots :

« L'allocation des mères isolées... »

par les mots :

« L'allocation de parent isolé... ».

Art. 5.

Amendement : Supprimer le troisième alinéa de cet article.

Art. 6.

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Art. 8.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« 6° En congé consécutif à une naissance ou à une adoption. »

Art. 9.

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé du nouveau chapitre V bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 :

« CONGÉ CONSÉCUTIF A UNE NAISSANCE OU A UNE ADOPTION. »

Amendement : Rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article 47 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 :

Art. 47 bis. — Le congé consécutif à une naissance ou à une adoption est la position de la femme fonctionnaire qui, après un congé pour couches et allaitement, ou pour adoption, est placée... (le reste sans changement).

Art. 10.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« 7° Pour les militaires féminins, en congé consécutif à une naissance ou à une adoption. »

Art. 11.

Amendement : Rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article 65-1 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 :

Art. 65-1. — Le congé consécutif à une naissance ou à une adoption est la situation du militaire féminin qui, après un congé pour couches et allaitement, ou pour adoption, est admis... » (le reste sans changement).

Art. 12.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« 6° En congé consécutif à une naissance ou à une adoption. »

Art. 13.

Amendement : Rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Section VI. — *Congé consécutif à une naissance ou à une adoption.* »

Amendement : Rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article L. 577-1 du Code de l'administration communale :

« Art. 577-1. — Le congé consécutif à une naissance ou à une adoption est la position de l'agent féminin qui, après un congé pour couches et allaitement, ou pour adoption, est placé... » (*le reste sans changement*).

Art. 14.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« 5° En congé consécutif à une naissance ou à une adoption. »

Art. 15.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Section V. — *En congé consécutif à une naissance ou à une adoption.* »

Amendement : Rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article L. 881-1 du Code de la santé publique :

Art. L. 881-1. — Le congé consécutif à une naissance ou à une adoption est la position de l'agent féminin qui, après un congé pour couches et allaitement, ou pour adoption, est placé... » (*le reste sans changement*).

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

TITRE PREMIER

Allocations des mères isolées.

Article premier.

L'article L. 510 du Code de la sécurité sociale est complété comme suit :

« 10. L'allocation des mères isolées. »

Art. 2.

Un chapitre V 3 « Allocation des mères isolées » est inséré au titre II du Livre V du Code de la Sécurité sociale.

« CHAPITRE V 3

« ALLOCATION DES MÈRES ISOLÉES

« Art. L. 543-10. — Toute mère isolée résidant en France, exerçant ou non une activité professionnelle, qui assume seule la charge d'un ou de plusieurs enfants, bénéficie d'un revenu familial dont le montant, fixé par voie réglementaire, varie avec le nombre des enfants.

« Il lui est attribué, à cet effet, une allocation égale à la différence entre le montant du revenu familial et la totalité de ses ressources y compris les prestations familiales et les autres prestations sociales dont elle bénéficie, à l'exclusion de celles qui ont le caractère d'un remboursement de frais.

« L'allocation des mères isolées est attribuée, sous réserve des Traités et Accords internationaux ratifiés par la France, aux ressortissantes étrangères remplissant des conditions de durée de résidence en France qui seront fixées par décret.

« *Art. L. 543-11.* — Sont considérées comme mères isolées pour l'application de l'article L. 543-10 du présent code les veuves et les personnes divorcées, séparées, abandonnées ou célibataires qui assument seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France.

Lorsque la personne titulaire du droit à l'allocation en faveur des mères isolées se marie ou vit maritalement, cette allocation cesse d'être due.

« *Art. L. 543-12.* — L'allocation prévue à l'article L. 543-10 du présent code est due pendant une période dont la durée est fixée par voie réglementaire.

« *Art. L. 543-13.* — Sous réserve des prescriptions du présent chapitre, sont applicables à l'allocation des mères isolées les articles L. 527 à L. 529, L. 546, L. 550 et L. 551 du présent code. L'article L. 555 n'est pas applicable à cette prestation.

« *Art. L. 543-14.* — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-dessous détermine les conditions d'application du présent chapitre et notamment les modalités de calcul de l'allocation, de déclarations des ressources et de répétition d'indus. »

Art. 3.

Il est inséré dans le Code de la sécurité sociale les dispositions suivantes :

« *Art. L. 554-1.* — L'allocation des mères isolées est incessible et insaisissable sauf pour le recouvrement des sommes indûment versées à la suite d'une fraude, d'une fausse déclaration ou d'une omission dans les déclarations des allocataires. »

TITRE II

Congé d'adoption.

Art. 4.

Le Code du travail (première partie, Livre premier, titre II, chapitre II) est modifié comme suit :

I. — Le titre de la section V est modifié comme suit :

« Règles particulières aux femmes en couches
et aux mères adoptives. »

II. — Les premier et deuxième alinéas de l'article L. 122-25-2 sont rédigés comme suit :

« Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constatée et pendant une période de douze semaines suivant l'accouchement ou pendant la période du congé d'adoption prévu à l'article L. 122-26. Toutefois et sous réserve d'observer les dispositions de l'article L. 122-27, il peut résilier le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressée, non liée à l'état de grossesse ou de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif étranger à la grossesse, à l'accouchement ou à l'adoption, de maintenir ledit contrat.

« Si un licenciement est notifié avant la constatation médicale de la grossesse ou dans les huit jours qui précèdent l'arrivée au foyer d'un enfant placé en vue de son adoption, la salariée peut, dans un délai de huit jours à compter de la notification du licenciement, justifier de son état ou de sa situation par l'envoi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un certificat médical ou d'une attestation délivrée par le service départemental d'aide sociale à l'enfance ou l'œuvre d'adoption autorisée qui a procédé au placement. Le licenciement se trouve de ce fait annulé sauf s'il est prononcé pour un des motifs justifiant, par application de l'alinéa précédent, la résiliation du contrat de travail. »

III. — Après le deuxième alinéa de l'article L. 122-26 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La femme à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période de huit semaines au plus à dater de l'arrivée de l'enfant à son foyer. »

IV. — La première phrase de l'article L. 122-28 est rédigée comme suit :

« A l'expiration du délai de suspension du contrat prévu au premier alinéa et au troisième alinéa de l'article L. 122-26, la femme peut, en vue d'élever son enfant, s'abstenir, sans délai-congé et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture, de reprendre son emploi. »

Art. 5.

L'article L. 298 du Code de la sécurité sociale est complété comme suit :

« L'indemnité journalière de repos est également accordée à la femme assurée à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption. Elle est due pendant huit semaines au plus à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer, à la condition que l'intéressée cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation.

« Le bénéfice de l'alinéa précédent est accordé, sous réserve des Traités et Accords internationaux ratifiés par la France, aux ressortissantes étrangères remplissant des conditions de durée de résidence en France qui seront fixées par décret. »

Art. 6.

Toute femme salariée relevant d'un régime obligatoire d'assurance maternité autre que le régime général, à qui un service départemental d'aide sociale ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption a droit, pendant huit semaines au plus à compter de l'arrivée de l'enfant à son foyer et à condition de

cesser tout travail salarié pendant la période d'indemnisation, à des prestations égales à celles qui, dans ce régime, sont accordées à la mère pendant la partie du congé de maternité postérieure à l'accouchement.

Le bénéfice de l'alinéa précédent est accordé, sous réserve des ~~Traités et Accords internationaux ratifiés par la France, aux ressortissantes étrangères remplissant des conditions de durée de résidence en France qui seront fixées par décret.~~

Art. 7.

I. — Le 4° de l'article 36 de l'ordonnance n° ~~59-244~~ du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires est modifié comme suit :

« 4° En ce qui concerne les femmes fonctionnaires en congé pour couches et allaitement, ou pour adoption, avec traitement ~~d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la Sécurité sociale.~~ »

II. — Le 2° de l'article 53 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est modifié comme suit :

« 2° Pour les personnels féminins les congés pour couches et allaitement ou pour adoption, avec solde, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la Sécurité sociale. »

III. — L'article 551 (du livre IV, titre premier, chapitre VII) du ~~Code de l'administration communale~~ est modifié comme suit :

« ~~Le personnel féminin bénéficie d'un congé avec traitement pour couches et allaitement ou pour adoption ; la durée de ce congé est égale à celle prévue par la législation sur la Sécurité sociale.~~ »

IV. — L'article L. 861 (du livre IX) du Code de la santé publique est modifié comme suit :

« ~~Le personnel féminin bénéficie d'un congé avec traitement pour couches et allaitement ou pour adoption.~~ »

« ~~La durée de ce congé est égale à celle prévue par la législation sur la Sécurité sociale.~~ »

TITRE III

Mesures particulières concernant les femmes fonctionnaires, magistrats, militaires, agents des collectivités locales et des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Art. 8.

L'article 34 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est complété ainsi :

« 6° En congé postnatal. »

Art. 9.

Le chapitre V *bis* suivant est ajouté au titre VI de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 :

« CHAPITRE V *bis*

« CONGÉ POSTNATAL

« *Art. 47 bis.* — Le congé postnatal est la position de la femme fonctionnaire qui, après un congé pour couches et allaitement, est placée hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée de droit sur simple demande et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, elle est réintégrée de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine.

« Un règlement d'administration publique détermine les modalités d'application du présent article. »

Art. 10.

L'article 57 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 est complété ainsi qu'il suit :

« 7° Pour les militaires féminins en congé postnatal. »

Art. 11.

La section III du chapitre IV du titre II de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 est complétée par l'article 65-1 suivant :

« Art. 65-1. — Le congé postnatal est la situation du militaire féminin qui, après un congé pour couches et allaitement, est admis à cesser temporairement de servir dans les armées pour élever son enfant. Pendant ce congé, d'une durée maximale de deux ans, accordé de droit sur simple demande, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. Elle est réintégrée de plein droit dans les cadres à l'expiration de son congé, au besoin en surnombre. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Art. 12.

L'article 536 du code de l'administration communale est complété ainsi :

« 6° En congé postnatal. »

Art. 13.

La section VI suivante est ajoutée au chapitre VII du titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale.

« Section VI. — *Congé postnatal.*

« Art. 577-1. — Le congé postnatal est la position de l'agent féminin qui, après un congé pour couches et allaitement, est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée de droit sur simple demande et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, elle est réintégrée de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. »

Art. 14.

L'article L. 848 du Code de la santé publique est complété ainsi :

« 5° En congé postnatal. »

Art. 15.

La section V suivante est ajoutée au chapitre VII du Livre IX du Code de la santé publique :

« Section V. — *Congé postnatal.*

« Art. L. 881-1. — Le congé postnatal est la position de l'agent féminin qui, après un congé pour couches et allaitement, est placé hors des cadres de l'établissement employeur pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée de droit sur simple demande et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, elle est réintégrée de plein droit, au besoin en surnombre, dans les cadres de l'établissement employeur.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire. »

Art. 16.

Nonobstant toutes dispositions contraires, la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires de catégorie A et assimilés, ainsi que des agents de même niveau des collectivités locales et des établissements publics, et des magistrats, est portée à quarante-cinq ans en faveur des femmes élevant leur enfant ou ayant élevé au moins un enfant. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

TITRE IV

Mesures concernant les jeunes appelés.

Art. 17.

Le Code du service national est complété par les articles L. 31 bis et L. 34 bis suivants :

« Art. L. 31 bis. — Sont dispensés, sur leur demande, des obligations du service national actif les jeunes gens ayant acquis la qualité de chef de famille avant l'incorporation de la première fraction de contingent dont l'appel suit leur vingt-deuxième anniversaire. Est considéré comme chef de famille, au sens du présent alinéa, le jeune homme ayant au moins un enfant légitime ou un enfant naturel reconnu, ou un enfant dont la charge lui incombe du fait de son mariage avec la mère de l'enfant.

« Les jeunes gens mariés, incorporables au plus tard avec la première fraction de contingent dont l'appel suit leur vingt-deuxième anniversaire et dont l'épouse, lors de leur appel, se trouve en état de grossesse médicalement certifié, font l'objet, sur leur demande, d'une décision différant leur appel jusqu'à la naissance de l'enfant. Les intéressés sont alors dispensés lorsque l'enfant est né vivant.

« Les décisions de dispense et d'appel différé sont prononcées par le ministre chargé des armées ou par l'autorité militaire déléguée. »

« ART. L. 34 *bis*. — Bénéficient, sur leur demande, d'une libération anticipée les jeunes gens incorporés qui, avant leur vingt-troisième anniversaire, acquièrent la qualité de chef de famille définie à l'article L. 31 *bis*. »

Art. 18.

Entre le troisième alinéa et le quatrième alinéa de l'article L. 32 du Code du service national, sont insérées les dispositions suivantes :

« Peuvent également être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait, par suite du décès d'un de leurs parents ou beaux-parents ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal, notamment lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de ces dispositions. »

Art. 19.

Le second alinéa de l'article L. 35 du Code du service national est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il peut en être de même lorsque leur incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal pour quelque raison que ce soit. »

Art. 20.

L'article L. 62 du Code du service national est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 62. — L'aide sociale aux familles des jeunes gens qui accomplissent le service national actif fait l'objet des dispositions de l'article 156 du Code de la famille et de l'aide sociale. »

Art. 21.

La section II du chapitre IV du titre III du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section II. — *Aide sociale aux familles dont les soutiens accomplissent le service national actif.*

« Art. 156. — Lorsque leurs ressources sont insuffisantes, les familles dont les soutiens accomplissent le service national actif, qu'elles résident ou non en France, ont droit à des allocations dont le mode de calcul est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Ces allocations sont à la charge du budget de l'Etat. Elles sont accordées par l'autorité administrative. »